



PASH

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE



SOUS-BASSIN DE LA MEUSE AMONT

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 29 JUIN 2006
ADOPTANT LE PASH DE LA MEUSE AMONT

[.] SOMMAIRE

	PRÉFACE – LEXIQUE	3
<hr/>		
1.	ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS	6
1.1	CONTEXTE LÉGISLATIF	6
1.2	RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	8
1.3	LÉGENDE DU PASH	12
1.4	PLAN DE DÉCOUPAGE DES PASH	16
1.5	DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	19
1.6	AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH	26
1.7	EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA	53
<hr/>		
2.	INFORMATIONS DE SYNTHÈSE	56
2.0	INTRODUCTION – PRINCIPES	56
2.1	SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN	58
2.2	SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION	66
2.3	SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU	82
2.4	SYNTHÈSES PAR COMMUNE	86
<hr/>		
3.	CONCLUSIONS	92
<hr/>		
4.	CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE	95
4.1.	CONTACTS	95
4.2.	BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	98

PASH RÉALISÉS PAR:



Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques [IGRETEC] – Région de Charleroi-Thuin



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

PRÉFACE – LEXIQUE

[.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Meuse amont.

Les services techniques de la SPGE, de l'INASEP et d'IGRETEC ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

[.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

Collecteur: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Il y a un PASH par sous-bassin.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[1]

[1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

[1.1.1] AVANT-PROPOS

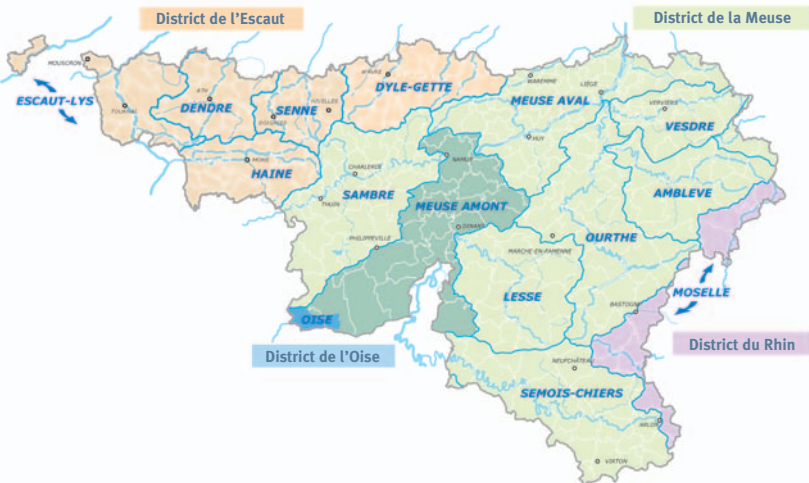
La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[Carte 1.1] Les 15 PASH en Région wallonne



[1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour qu'un PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

[1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



[1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

¹ Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

² Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
Collectif	Équipement de la voirie → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	Raccord sur domaine public → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	Nouvelle habitation → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	Dérogation → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate	
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis	
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m ² quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	Habitation existante	Néant	
	Réorientation du régime → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

Commune

Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)			
de 2.000 EH et plus (Ia)			
habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale
de moins de 2.000 EH (Ib) :			
Assainissement autonome			
Assainissement autonome (II) :			
habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale
Assainissement autonome communal (IIb) :			
Assainissement transitoire (III)			
habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale
Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin (*) : PDS : plan de secteur			

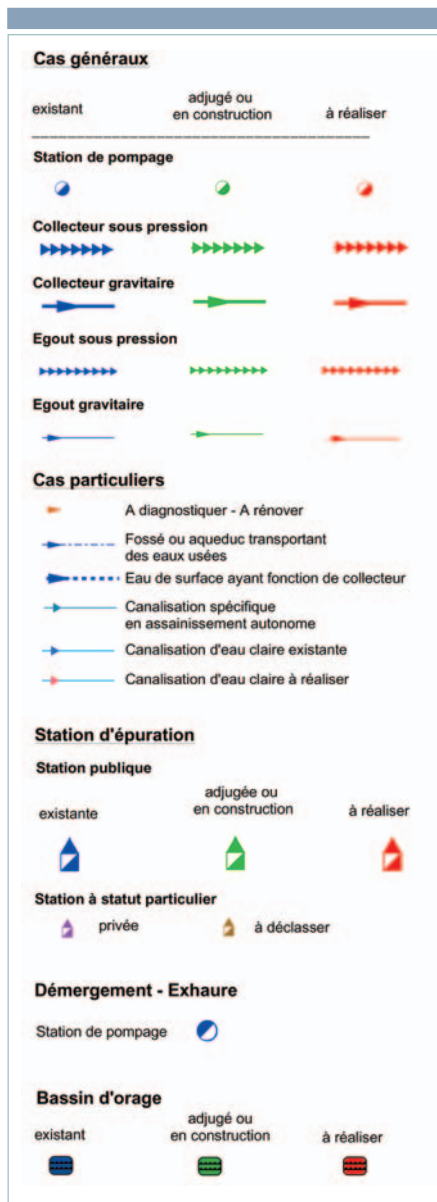
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Eaux souterraines :

Captage public ▲

Zones de protection de captage arrêtées

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

Eaux de surface :

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

Zone de baignade :

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

Donnée environnementale

 Natura 2000

Limite naturelle :

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

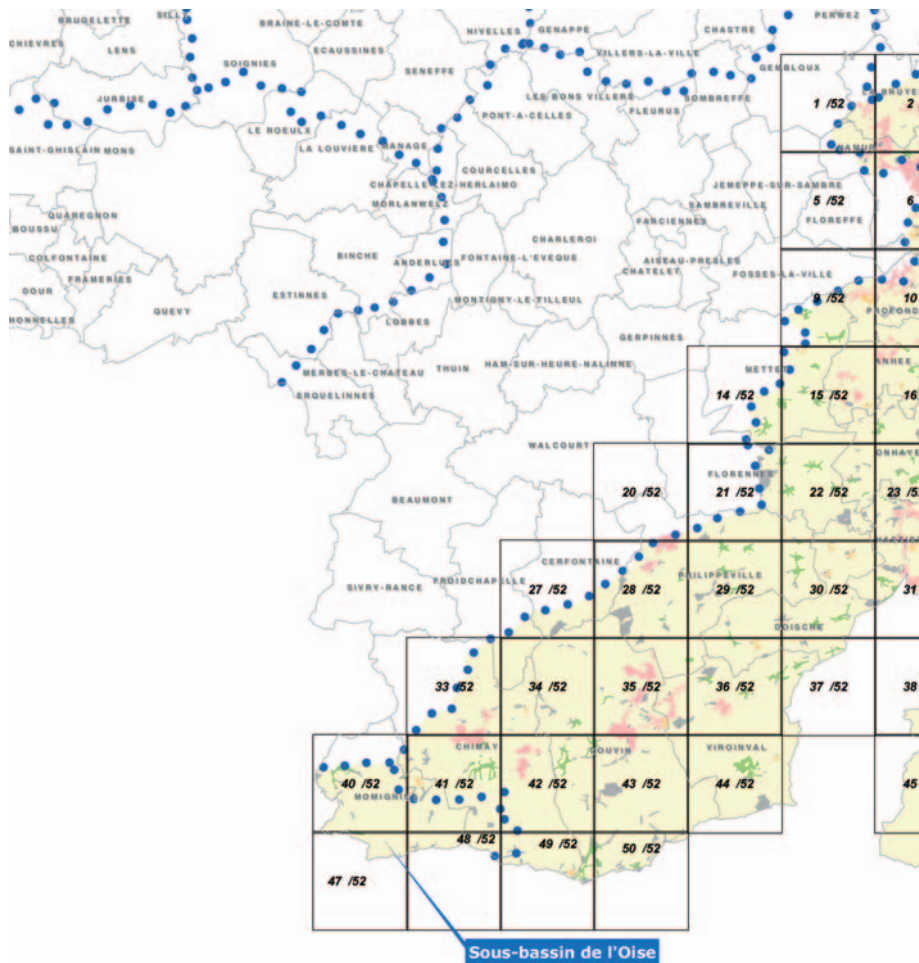
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.



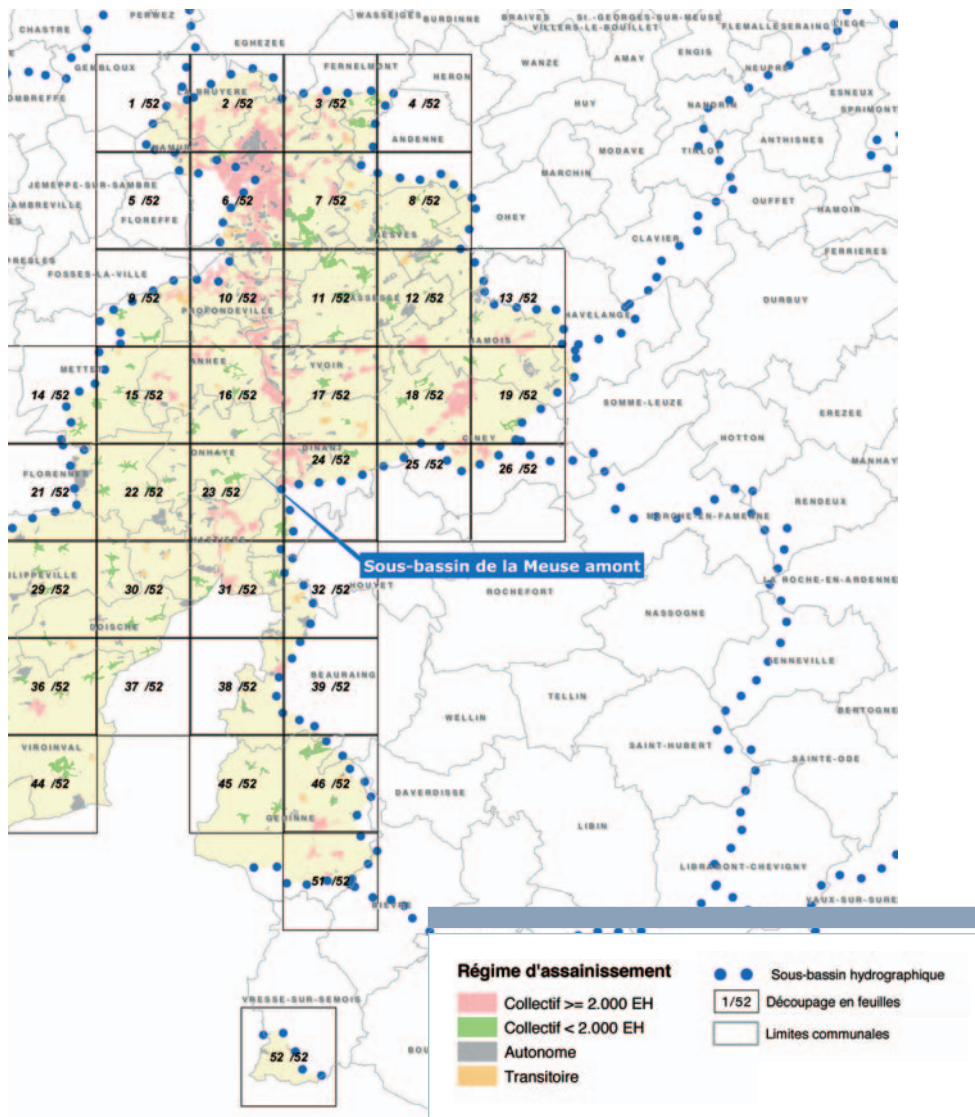
[1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DES PASH

[Carte 1.4] Découpage des sous-bassins en feuilles Ao



La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Meuse amont et celui de l'Oise ont été subdivisés en feuilles de mêmes dimensions

pour une présentation coordonnée au 1/10.000 de ces PASH.



Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans un sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
ANDENNE	3, 7, 8	HAMOIS	12, 13, 18, 19
ANHEE	10, 15, 16	HASTIERE	22, 23, 31
ASSESE	11, 12	HAVELANGE	13
BEAURAING	31, 32, 38, 39	HOUYET	31, 32
CERFONTAINE	27, 28	LA BRUYERE	1, 2
CHIMAY	33, 34, 40, 41, 42, 49	METTET	9, 14, 15
CINEY	18, 19, 25, 26	MOMIGNIES	41
COUVIN	34, 35, 42, 43, 49, 50	NAMUR	1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11
DINANT	16, 17, 18, 23, 24, 25	OHEY	8
DOISCHE	29, 30, 31, 36, 37	ONHAYE	15, 16, 22, 23
EGHEZEE	2	PHILIPPEVILLE	20, 21, 22, 28, 29, 30, 35, 36
FERNELMONT	3, 4	PROFONDEVILLE	9, 10, 11
FLORENNES	21, 22	VIROINVAL	35, 36, 37, 44
GEDINNE	45, 46, 51	VRESSE-SUR-SEMOIS	52
GEMBOUX	1	YVOIR	10, 11, 16, 17, 18
GESVES	7, 8, 12		

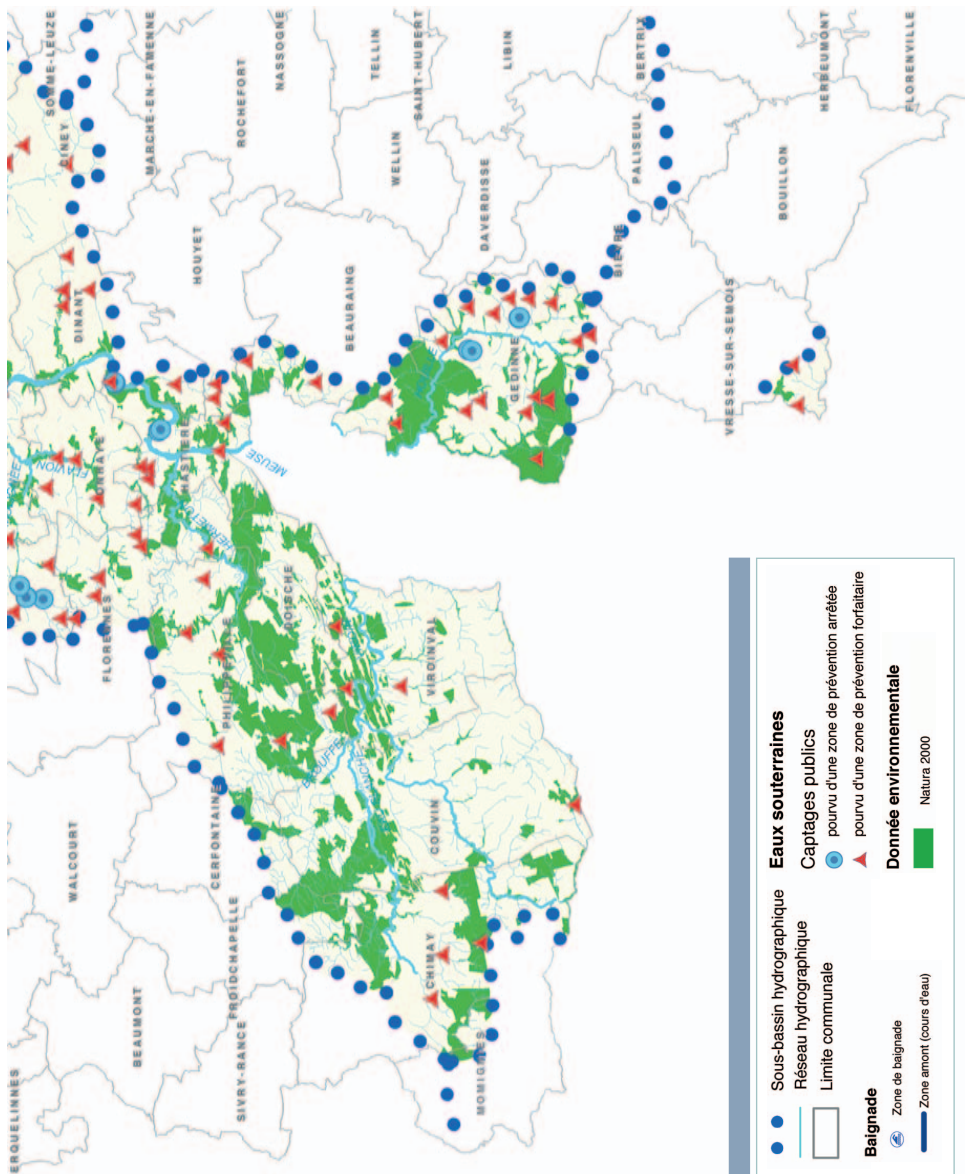
[1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.





[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

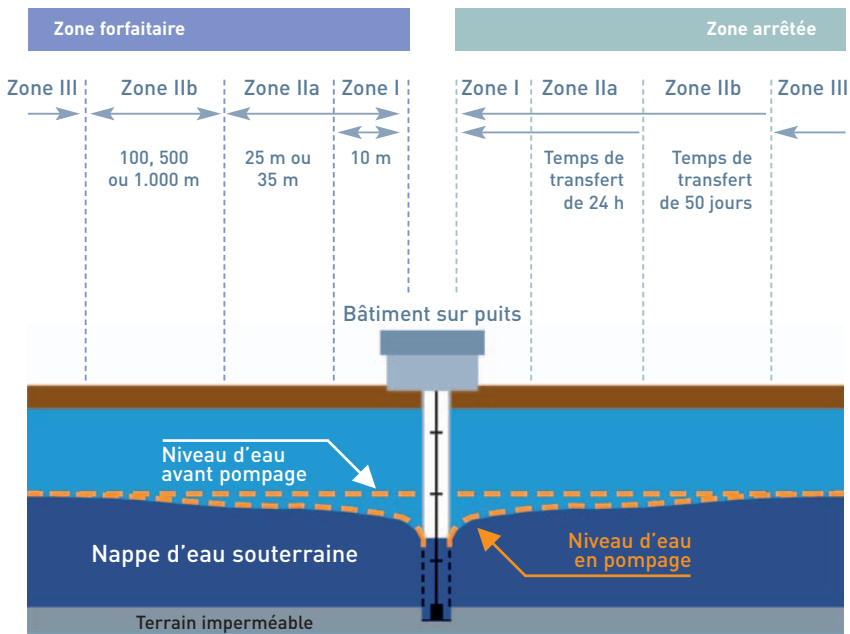
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

**[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées
au 17 juin 2005 dans le sous-bassin de la Meuse amont
(Source: MRW – DGRNE)**

Code et dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
CIBE012 - Galeries de Spontin	IIb	1.185,4
SPONTIN sa - Eaux de Spontin et environs	III	494,3
SPONTIN sa - Sources de Clairchant, Breugette 1, Duchesse et Presbytère	IIb	444,6
SPONTIN sa - Source de Breugette 1	IIa	3,4
SPONTIN sa - Source de Clairchant	IIa	3,2
SPONTIN sa - Sources de Duchesse et Presbytère	IIa	5,0
SWDE008 - Carrière Bioul - Noire Terre P1, P2, P3	IIb	28,4
	IIa	0,8
SWDE011 - Campagne P1	IIb	182,6
	IIa	22,9
SWDE012 - Pré de l'Oie P2	IIb	57,6
	IIa	4,2
SWDE023 - Prieuré P1, P2	IIb	10,0
	IIa	0,6
SWDE036 - Hastière P1	IIb	32,4
	IIa	22,0
SWDE064 - Le Poivre P2, P4, P5, Le Poivre Exhaure, Est P3	IIb	177,9
	IIa	15,9
SWDE064 - Stave G1	IIb	50,4
	IIa	3,8
VILLERS - Source Villers et source des Fagnes	IIb	180,9
	IIa	15,6
	Total (ha)	
	Surveillance (III)	1.185,4
	Prévention (IIa+IIb)	1.756,5

[1.5.2] ZONES DE BAGNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Dans le cas de la Meuse amont, aucune zone de baignade n'a été définie.

[1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Meuse amont
 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Bassin ardennais de l'Eau Noire	220,4
2	Bassin ardennais du Viroin	565,1
3	Bassin de la Houille en amont de Gedinne	1.430,7
4	Bassin de l'Hermeton en aval de Vodelée	989,3
5	Bassin du Samson	1.211,1
6	Bassin fagnard de l'Eau Blanche en aval de Mariembourg	1.867,0
7	Bassin fagnard de l'Hermeton	3.885,6
8	Bois de Bourlers et de Baileux	1.383,6
9	Forêts et lac de Bambois	5,9
10	Haute vallée de l'Eau Noire	953,4
11	Haute-Wimbe	11,9
12	La Calestienne entre Frasnes et Doische	2.866,6
13	Massif forestier de Cerfontaine	2.523,1
14	Massifs forestiers entre Momignies et Chimay	942,5
15	Vallée de la Chinelle	639,8
16	Vallée de la Houille en aval de Gedinne	3.232,0
17	Vallée de la Hulle	1.511,5
18	Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames	498,8
19	Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir	724,7
20	Vallée de la Meuse d'Hastière à Dinant	862,4
21	Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave	647,3
22	Vallée de la Meuse en amont d'Hastière	1.436,4
23	Vallée de la Molinee	884,0
24	Vallée de l'Almache en amont de Gembes	76,6
25	Vallée de l'Eau Blanche à Virelles	1.417,3
26	Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg	1.359,9
27	Vallée du Bocq	442,0
28	Vallée du Burnot	149,4
29	Vallée du Flavion	690,9
30	Vallée du Ruisseau d'Alisse	23,3
31	Vallée du Ruisseau de Féron	209,7
32	Vallée du Ruisseau de la Goutelle	100,7
33	Vallée du Ruisseau de Saint-Jean	15,9
34	Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe	493,3
	Surface totale (ha)	34.272,4
	Couverture du sous-bassin	17,8%

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 13,1% du territoire et pour le district de la Meuse, il est de 15,9%.

[1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Meuse amont.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées aux PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE.

Les PASH de la Meuse amont et de l'Oise étaient, au stade du projet de PASH, repris dans un seul plan. La synthèse des avis présentés ci-après concerne uniquement le sous-bassin de la Meuse amont.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
ANDENNE	29/04/2005

Le Conseil communal fait siennes l'ensemble des remarques formulées par le service technique communal et en fonction de celles-ci, émet un avis défavorable au projet de PASH.

Aucune réclamation n'a été introduite auprès de la commune. Le service technique fait mention de quelques corrections de réseaux et de la mise en assainissement autonome du village de Maizeret, prévu en collectif au PCGE. Le service technique ne prend pas position sur le bien-fondé ou non de la mise en assainissement autonome de ce village.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1		MAIZERET RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Suite à une réunion le 19 janvier 2006 à la ville d'Andenne en présence de l'INASEP, des services techniques et de l'Echevin ayant les travaux dans ses attributions, et au vu des caractéristiques du village de Maizeret, il a été demandé d'y revoir l'assainissement.

Il est à remarquer que ce village de 100 EH a un taux d'égouttage proche de 75%. Le reste des égouts à poser le sera dans le cadre de lotissements futurs. En outre, Maizeret présente de nombreux exutoires qui nécessitent, pour un assainissement collectif, la pose de plus de 1.200 m de collecteurs ou d'égouts supplémentaires.

Dans ces conditions et au vu de la croissance importante de la population, Maizeret est réorienté vers l'assainissement transitoire afin de mener de plus amples études pour caractériser au mieux le mode d'assainissement le plus adéquat au site.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

ANHEE	12/05/2005
-------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les remarques émises par la population et le Collège des bourgmestre et échevins soient prises en compte.

Le PASH ne figure un régime d'assainissement que pour les zones urbanisables au plan de secteur. A défaut, c'est le régime autonome qui prévaut (cas du hameau des Briants à Bioul). La remarque est aussi d'application pour les demandes d'extension d'égouts vers des habitations sises hors zone constructible. Les modifications de réseau ont été intégrées.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	16	LE CAILLOU: EXTRÉMITÉ SUD MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le bout du quartier "Le Caillou", en autonome au projet, ne peut-il pas être repris en assainissement collectif par le biais d'un refoulement?

Dans l'hypothèse d'un assainissement collectif, l'investissement inhérent aux égouts à poser et à la conduite sous-pression, pour 5 habitations, est excessif. Dès lors, la partie Sud du quartier "Le Caillou" est maintenue en assainissement autonome.

2	16	SALET MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Pour Salet, en transitoire au projet de PASH, quid d'une station d'épuration?

Afin de définir, par une étude de zonage, le mode d'assainissement le plus adéquat selon le contexte naturel et la présence ou non de certains équipements, le régime transitoire est maintenu pour Salet.

3		HUN MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	--	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Pour Hun, en transitoire au projet de PASH, quid d'une station d'épuration ou d'une liaison vers l'autre rive?

Même remarque que pour Salet.

4	15	SOSOYE: RUE DU CHÊNE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	----	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune se pose la question de la justification d'un régime autonome pour une partie de la rue du Chêne.

Comme l'ensemble de l'agglomération de Sosoye est en transitoire et que l'écoulement des eaux de cette rue est gravitaire vers le centre du village, la partie de la rue du Chêne en autonome au projet a été réorientée vers l'assainissement transitoire.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
---	-------------------------

ASSESE	24/05/2005
---------------	-------------------

Le Conseil communal, tout en reconnaissant la nécessité de renouveler le PCGE, mais considérant le grand désarroi de la population et les incidences sociales auxquelles des réponses précises n'ont pas été apportées, émet un avis défavorable au projet de PASH.

Il fait état, sur le plan technique, d'une demande particulière de révision du projet de PASH à Courrière.

Par ailleurs, la commune formule une série de remarques générales suivantes:

- tant pour les zones d'assainissement collectif qu'autonome, le volet financement présente un caractère d'iniquité ainsi qu'un manque de garantie et de clarté quant aux primes prévues et à leur pérennité;
- il serait préférable d'encourager l'assainissement autonome groupé, moins onéreux, offrant une meilleure efficacité et un contrôle plus rigoureux que l'épuration individuelle à la parcelle.

Ensuite, le Conseil attire l'attention sur les situations particulières (liées aux zones de prévention de captage) propres à la commune. Il rappelle l'absence de systèmes épuratoires et de réseaux de collecte suffisants pour les villages concernés (Maillen, Florée, Crupet, Sorinnes-la-Longue, hameau de Assesse). Cette absence ne permet pas de garantir une grande protection des eaux souterraines et risque d'entraîner des pollutions inquiétantes au niveau de plusieurs captages d'eau.

Compte tenu de la responsabilité civile de la commune en cas d'accident dans l'une de ces zones, il y a lieu d'envisager une intervention prioritaire sur ces sites.

La SPGE prend acte de la position de la commune tout en remarquant que l'avis communal résulte principalement de l'iniquité présumée entre assainissement autonome et assainissement collectif. La seule remarque technique est étudiée ci-après.

Par ailleurs, il est rappelé que le programme d'investissements de la SPGE, incluant entre autres le choix des stations d'épuration à construire dans les 5 prochaines années, se base essentiellement sur le respect des contraintes légales (européennes et régionales) et notamment sur des impératifs environnementaux, dont la protection des ressources en eau potable fait partie.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	11	COURRIÈRE: VIVIER D'AGNEAU RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Sur un plan technique, il y aurait lieu de réétudier la destination de la zone Vivier d'Agneau (Courrière), proposée au projet de PASH en assainissement autonome, mais réévaluable en assainissement collectif.

La grande majorité de la zone est réorientée vers l'assainissement collectif au vu du taux d'égouttage, supérieur à 75%, de la population et de l'estimation des EH actuels (395 EH) ainsi que de la densité d'habitat (> 15 hab./100 m de voirie).

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

BEAURAING	23/05/2005
-----------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

CERFONTAINE	17/05/2005
-------------	------------

Le Collège échevinal émet un avis favorable sans remarques.

CHIMAY

A défaut d'avis, celui-ci est réputé favorable.

CINEY	25/04/2005
-------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques soient prises en compte:

- la Place de Genay à Braibant fera l'objet d'études complémentaires afin de déterminer la meilleure option permettant de récolter les eaux usées des habitations situées sur cette place et de les diriger vers la station d'épuration en construction;
- la rue d'Onthaine fera l'objet d'études complémentaires (cfr. fiche ci-après);
- le site retenu pour la future station de Senenne sera réévalué afin d'intégrer les risques d'inondation.

La Place de Genay figure bien en assainissement collectif.

L'implantation précise de la future Step de Senenne sera déterminée lors d'études à mener, en tenant compte des aléas d'inondation.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	18	QUARTIER SAINT-DONAT RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

La rue d'Onthaine fera l'objet d'études complémentaires afin de déterminer s'il ne serait pas préférable d'envisager une collecte des eaux usées en vue d'un traitement collectif au vu de la déclivité, du sol peu profond et peu propice à la pose d'un système d'épuration individuelle. Vu d'un côté le peu d'habitations concernées, les grandes longueurs d'égouts restant à poser pour parfois un seul côté de la voirie (topographie, zone non urbanisable), vu d'autre part l'opportunité de raccorder la zone à la Step du zoning d'Achêne et la demande de la commune, des études complémentaires sont nécessaires afin de définir le ou les modes d'assainissement à appliquer selon le contexte local. A cette fin, la zone est réorientée vers l'assainissement transitoire.

COUVIN	15/04/2005
--------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DINANT	15/06/2005
--------	------------

Le Collège échevinal approuve le projet de PASH sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques. Des avis ultérieurs du Collège du 21 décembre 2005 puis du 18 janvier 2006, mentionnent une modification de zonage supplémentaire à considérer sur Falmagne et sur Sorinnes.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	24	QUARTIER DE GEMECHENNE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter le quartier de Gemechenne, en autonome au projet de PASH, en assainissement transitoire.

Sans élément neuf par rapport au projet de PASH, Gemechenne est maintenu en assainissement autonome. Un assainissement collectif s'avère fort coûteux, au vu du peu d'habitations, des grandes longueurs d'égouts à poser et de la difficulté du terrain (plusieurs exutoires, contre-pentes).

2	17	QUARTIER DE LOYERS RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter le quartier de Loyers, en autonome au projet de PASH, en assainissement transitoire.

Depuis 1991, la population s'est accrue de 40% pour comptabiliser 341 habitants en 2003. Il s'avère dès lors pertinent d'approfondir les études afin de déterminer le meilleur mode d'assainissement à mettre en oeuvre.

3	24	QUARTIER DE DRÉHANCE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter le quartier de Dréhance, en autonome au projet de PASH, en assainissement transitoire.

Au vu des critères du RGA, le village de Dréhance est maintenu en assainissement autonome au PASH (taux d'égouttage faible, 190 habitants, faible densité d'habitat).

4	24	PLATEAU DE LA CITADELLE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter le plateau de la Citadelle, en autonome au projet, vers l'assainissement collectif. Le quartier de Bon Air, voisin, est bien épuré par l'intermédiaire d'un refoulement.

Le plateau de la Citadelle présente un habitat très dispersé (moins de 10 habitations) sur une contre-pente de près de 450 m de long pour une dénivellation importante. Dès lors, et dans le cadre du RGA, l'assainissement autonome y est maintenu au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

DINANT (suite)

15/06/2005

5 18 TAVIET MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter Taviét, en autonome au projet, vers l'assainissement collectif car un captage d'eau de distribution est pollué en contrebas.
Vu l'absence d'égouts en place, la nécessité d'un refoulement et du peu d'habitants (121 EH), l'assainissement collectif s'avère être une option extrêmement coûteuse. En outre, l'AIEC (titulaire de prise d'eau de Taviét) mentionne quelques pollutions ponctuelles et non permanentes, sans doute causées par l'activité de l'exploitation agricole toute proche. Or, celle-ci cessera ses activités d'ici peu. Enfin, il est préférable d'imposer de suite la mise en place de micro-station d'épuration plutôt qu'une simple fosse septique (cas de l'assainissement transitoire) dans l'attente de la délimitation d'un périmètre de protection du captage et des mesures y associées.

6 23 FALMAGNE: EXTENSION DE LA ZONE AUTONOME DE LA RUE DE LA SAPINIÈRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite étendre la zone autonome de la rue de la Sapinière jusqu'à la route nationale vu la trop faible profondeur de la canalisation existante dans laquelle devrait se raccorder l'égout à construire rue de la Sapinière.
Sur base de ces informations techniques, la modification a bien été prise en compte.

7 24 SORINNES: RUE JOSEPH DIDION RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter la rue J. Didion, en transitoire au projet de PASH, vers l'assainissement collectif comme d'une part, un lotissement de 90 habitations est en passe de s'y établir et que d'autre part, la commune s'engage à poser l'égout dans cette rue.
Sur base de ces éléments et de l'imposition au lotisseur de poser la conduite de liaison au Sud du lotissement vers le futur collecteur, la demande a bien été prise en compte.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DOISCHE	30/04/2005
---------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	30	RUE DU BOIS DU FIR MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RUE DE FOISCHE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter ces rues vers l'assainissement autonome.

Vu la contre-pente de la rue de Foische, celle-ci est réorientée en assainissement autonome. Par contre, l'égout à poser dans la rue du Bois du Fir s'écoulera gravitairement vers le collecteur existant. Cette rue, à proximité de la station existante, est donc maintenue en assainissement collectif.

2	30	LES VILLAGES DE SOULME, GOCHENÉE, VODELÉE ET MATAGNE-LA-PETITE MAINTENUS EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
----------	-----------	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que ces villages, en transitoire au projet, soient réorientés vers l'assainissement autonome.

Vu la densité élevée de l'habitat dans ces villages et des taux d'égouttage théoriques relativement importants, leur maintien en assainissement transitoire permettra de lancer des études dont les résultats éclaireront sur le mode d'assainissement le plus adéquat à mettre en oeuvre au vu de la topographie, des équipements en place et du milieu naturel.

3	37	VAUCELLES RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
----------	-----------	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le village de Vaucelles égoutté à plus de 75% passerait en assainissement collectif.

Vu le taux d'égouttage élevé, les EH concernés (200 EH), les récents travaux de voirie et d'égouttage, la non urbanisation des zones non égouttées et le schéma d'assainissement relativement simple, Vaucelles est réorienté vers l'assainissement collectif.

4	29	ROMERÉE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
----------	-----------	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que ce village, en transitoire au projet, soit réorienté vers l'assainissement autonome.

Au vu de la topographie empêchant la reprise des eaux usées des deux côtés d'une même voirie, des longueurs d'égouts à poser et du peu d'EH concernés, Romerée est réorienté vers l'assainissement autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

EGHEZEE	25/04/2005
---------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

FERNELMONT	23/06/2005
------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

FLORENNES	27/04/2005
-----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques soient prises en compte.
Les modifications d'égouttage ont bien été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	22	RUE DES NOWES RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter cette rue vers l'assainissement collectif.

Malgré l'affectation en épuration individuelle dès le PCGE, il n'y a selon la commune, aucune contrainte technique à une liaison entre le futur égout de la rue des Nowes et celui en place rue d'Agimont.

Sur base de ces informations techniques, la zone est réorientée vers l'assainissement collectif.

GEDINNE

Le projet de PASH a été soumis à enquête publique, et la commune n'a pas de remarque particulière. Dès lors, l'avis de la commune est considéré comme favorable.

GEMBLOUX	12/05/2005
----------	------------

Le Collège échevinal approuve le projet de PASH sans remarques.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

GESVES	15/06/2005
--------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH. D'une manière générale, la commune souhaite réorienter des zones en autonome ou en transitoire au projet de PASH, vers le collectif, et ce, en s'engageant à réaliser les égouts manquants, via un prochain plan triennal ou sur fonds propres.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	7	MOZET MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter le village de Mozet, en transitoire au projet de PASH, vers l'assainissement collectif.

Mozet est maintenu en assainissement transitoire afin de lancer de plus amples études ayant pour but de déterminer le mode d'assainissement le plus en adéquation avec le milieu naturel, les équipements en place, le bâti, ...

2	8	FAULX-LES-TOMBES RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter le village de Faulx-les-Tombes, en transitoire au projet de PASH, vers l'assainissement collectif.

Au vu de la population (plus de 1.000 EH), des égouts en place et du plan pluriannuel de réalisation des égouts signé par la commune, Faulx-les-Tombes est réorienté en majeure partie vers l'assainissement collectif. Certaines rues ont été réorientées vers l'autonome afin de simplifier le schéma d'assainissement et donc le coût de celui-ci. De ce fait, le taux d'égouttage atteint les 75%.

3	12	QUARTIER TIENNE SAINT-MARTIN, RUE DE LA SAPINIÈRE, RUE MONJOIE, RUE LES FORGES RÉORIENTÉS VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Initialement en autonome au projet de PASH, la commune souhaite réorienter ce quartier (80 EH) vers le collectif à cause de la faible profondeur de sol (poudingue et grès affleurants) rendant incertain un drainage en sous-sol en cas d'épuration à la parcelle.

Le schéma de structure de Gesves caractérise clairement les rues concernées comme denses ou à densifier (de l'espace reste disponible pour l'implantation de lotissements). Cependant, les habitations sont espacées, le taux d'égouttage n'atteint pas 75% et la population concernée est inférieure à 200 EH. Dès lors, et malgré l'engagement communal à réaliser l'égouttage dans cette zone au travers d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts, des études complémentaires sont nécessaires afin de déterminer le mode d'assainissement le plus adéquat à la topographie, aux équipements en place et aux exigences du milieu naturel. Le village est donc orienté vers assainissement transitoire.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	
HAMOIS	26/04/2005

Le Conseil communal approuve le projet de PASH.

Il insiste sur l'implantation de stations autonomes de gestion INASEP (Juplet, Emptinal).

Un second avis de janvier 2006 apporte quelques compléments de modifications.

Aucune zone à l'heure actuelle, n'a été désignée en assainissement autonome communal sur Hamois.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	13	SCHALTIN: RUE DU TIGE (PARTIE) RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite une extension d'égouttage rue du Tige, en autonome au projet de PASH, vers 4 habitations.

La demande a bien été prise en compte.

2	19	RUE DE MONIN (PARTIE) RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La partie haute de la rue de Monin doit être réorientée vers l'assainissement autonome car il n'est pas possible de prolonger l'égout en place vu sa faible profondeur et la contrepenne de la route.

La demande a bien été prise en compte sur base de ces éléments.

3	12	RUE DE FRANCESSÉ RÉORIENTÉE EN PARTIE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Comme il n'est pas possible de prolonger l'égout vu sa faible profondeur et la contrepenne de la route, une partie de la rue de Francesse (au Nord) doit être modifiée en assainissement autonome.

La demande a bien été prise en compte.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

HASTIERE	09/05/2005
----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que les remarques et observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que lors de la présentation du projet soient respectées.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	31	MAINTIEN DE LA RUE DES ECOLES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune sollicite l'égouttage de la rue des Ecoles à Blaimont.

La contrepente empêche la pose d'un égout gravitaire vers la rue Village. La pose d'une conduite gravitaire jusque Bonsoy, telle que proposée par la commune, ne peut être envisagée (1,5 km d'égout pour +/- 10 habitations).

Vu que l'assainissement collectif conduirait à des coûts excessifs au vu du peu d'habitations concernées, la zone est maintenue en assainissement autonome.

2	31	RUE DE FRANCE: PARTIE SUD RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune sollicite l'égouttage de la rue de France, entre la frontière belgo-française et les numéros 34-36-38, orientée vers l'assainissement autonome au projet de PASH.

Comme la commune approuve la faisabilité technique de la demande, celle-ci a bien été prise en compte.

3		DOMAINE "LES JOURNAUX" RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	--	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le domaine "Les Journaux" a été erronément placé en assainissement collectif.

Au vu de la topographie, la zone en contrepente a été réorientée vers l'assainissement autonome au PASH. En outre, la partie plus en aval de cette zone de loisirs nécessite de grandes longueurs d'égouts et de collecteurs (1 km) pour un nombre restreint d'habitations.

L'exploitant, s'il le désire, peut poser ces conduites à sa charge. En tout état de cause, la zone de loisirs est réorientée vers l'assainissement autonome.

4	23	DOMAINE "MA CAMPAGNE" RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le domaine "Ma Campagne" a été erronément placé en assainissement collectif.

Vu la contrepente sur laquelle une partie du lotissement au lieu-dit "Ma Campagne" est située, celle-ci est réorientée vers l'assainissement autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

HAVELANGE

A défaut d'avis, celui-ci est réputé favorable.

HOUYET	18/05/2005
---------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

LA BRUYÈRE

A défaut d'avis, celui-ci est réputé favorable.

METTET	31/03/2005
---------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

MOMIGNIES	27/06/2005
------------------	------------

Le Conseil communal émet un avis favorable aux conditions stipulées dans la délibération.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	41	SELOIGNES RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Reprendre en assainissement collectif les rues suivantes dans leur partie versant vers l'Eau Blanche: rue de la Saboterie, rue de la Fourchinée, rue Couture, rue Coupain, Place, rue Saint-Roch, rue de la Poste, route de Monceau, route de Macquenoise, Bout de la Haut, rue du Poteau, rue des Forges.

Le village de Séloignes avait été classé en assainissement autonome sur base des critères du RGA. Au vu de la configuration dense et équipée d'égout du coeur de Séloignes, la partie centrale du village ainsi que l'une ou l'autre extension sont réorientées vers l'assainissement transitoire afin d'y mener de plus amples études pour y déterminer le mode d'assainissement le plus adéquat. +/- 300 EH sont repris dans cette zone d'assainissement transitoire.

Les extrémités les moins denses et non égouttées sont maintenues en assainissement autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

NAMUR	27/04/2005
-------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve de l'application des 41 demandes de modifications demandées par le bureau d'études PCGE. En outre, le Collège a approuvé une série de demandes postérieures à l'enquête publique en date du 17 janvier 2006.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Cependant, et contrairement à diverses demandes, pour toute nouvelle conduite ou station de refoulement, la fonctionnalité et la localisation de celle-ci doit être évaluée avant qu'elle ne soit considérée comme collecteur ou égout.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	6	RUE SAINT-HUBERT RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Suite aux travaux d'extension du centre psychiatrique, la rue Saint-Hubert doit passer en égout futur, zone d'assainissement collectif.

Comme la commune souhaite inscrire ces travaux d'égouts dans son plan triennal 2004-2006, la demande a bien été prise en compte.

2	7	BEEZ: EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RUE DE L'ESCALIER
---	---	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune demande l'inscription d'un égout futur sur le haut de la rue de l'Escalier, en autonome au projet de PASH, vu qu'un lotissement va s'y établir. L'égout, à poser par le lotisseur, se déversera dans l'égout existant de la rue des Combattants.

La modification a bien été prise en compte, sans préjuger des obligations de chacun (commune et lotisseur) dans la pose des nouveaux égouts.

3	6	BELGRADE: RUE JULES TONNEAU RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

En collectif au projet de PASH, la commune mentionne la présence d'une conduite existante se déversant dans la Sambre, pour laquelle aucun collecteur n'est prévu.

Malgré le fait que cette rue concerne 21 habitations, l'investissement inhérent à la prolongation du refoulement prévu plus en aval vers l'exutoire mentionné est excessif. La rue est donc réorientée vers l'assainissement autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	

NAMUR (suite)	27/04/2005
---------------	------------

4	3	BONINNE: RUE DU BOIS DESNEUX RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Suite à la construction du collecteur gravitaire par l'INASEP, la majeure partie de la rue du Bois Desneux peut être égouttée ainsi qu'une partie de la drève Boninas.

Comme l'investissement est acceptable au vu du nombre d'habitations (approximativement 50 actuellement) par rapport à la longueur d'égout à poser (850 m), la rue du Bois Desneux est bien réorientée vers l'assainissement collectif.

5	7	FONDS DE DAVE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Vu la présence de nombreux égouts, la commune souhaite réorienter une partie des Fonds de Dave vers l'assainissement collectif.

Au vu de la population actuelle (plus de 200 EH), des égouts en place et de l'opportunité de raccordement à la future station de Dave, des études complémentaires seront menées afin de déterminer le mode d'assainissement le plus adapté au contexte local. La zone est donc réorientée vers l'assainissement transitoire.

6	6	FLAWINNE: QUARTIER DE RONET RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune estime que les effluents du quartier de Ronet, équipé d'égouts, devraient être repris par un collecteur sous pression et injectés dans le futur collecteur prévu sur l'autre rive.

Comme l'investissement relatif à une conduite sous pression s'avère raisonnable au vu de la population concernée et que le quartier est équipé d'égouts, le quartier de Ronet est réorienté vers l'assainissement collectif sous réserve de l'accord du gestionnaire de la passerelle sur laquelle le refoulement serait accroché. En outre, aucune micro-station n'existe.

7	7	RUE DES TARINS MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Vu les contrepenches, cette rue devrait repasser en assainissement autonome.

Cette demande de modification n'a pas été prise en compte dans la mesure où ces 2-3 habitations pourront être exemptées du raccordement à l'égout en cas d'impossibilité technique ou de surcoût objectivement évalué, pour lequel une demande de dérogation doit être formulée.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

Date de l'accord

NAMUR (suite)

27/04/2005

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
8	6	MALONNE: PARTIE HAUTE DE LA RUE D'INSEPRÉ MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Les immeubles isolés 91 et 93 de la rue Insepré ne peuvent être raccordés à l'égout à cause du relief du sol. La commune demande donc que ces deux maisons soient reprises en assainissement autonome.

Cette rue se situe dans le sous-bassin de la Sambre qui a été approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005. Dès lors, afin d'éviter toute intervention sur ce PASH, la demande n'a pas été prise en considération.

9	6	MALONNE: RUE DE LA VECQUÉE MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Les terrains de la rue de la Vecquée n'absorbent pas les eaux et la commune maintient son souhait de poser un égout dans cette rue et de le connecter à la rue Lecomte.

La rue compte approximativement 200 à 220 EH. Dans le cas d'un assainissement collectif, 1.350 m d'égouts sont à poser. En outre, la commune mentionne que l'égout existant de la rue Marcel Lecomte (665 m) a un diamètre trop petit que pour recevoir ce surplus d'eaux usées. Dès lors, celui-ci devrait être remplacé. Dans l'ensemble, le coût de cette option avoisine les 2.500 €/EH. En outre, la commune n'a mentionné aucune remarque dans le cadre du projet de PASH où la rue de la Vecquée se situe. Dès lors, l'assainissement autonome est maintenu. Vu la topographie du site, un assainissement autonome groupé pourrait éventuellement être mis en oeuvre.

10	3	RUE DE PONTAILLER, RUE DES BIGARREUX MISES EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
----	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Des égouts existent déjà dans ce quartier. Il y a des problèmes de pollution importante rue de Pontailleur et rue Fonds des Maréchaux.

Certaines parcelles sont de faible superficie et l'absorption des eaux par le sol est sujette à caution.

Le maillage doit être complété par des égouts futurs, une station de pompage et un collecteur sous pression. Cela évite 33 primes aux particuliers pour la construction d'une micro-station. *La topographie de cette zone empêche que l'ensemble des habitations puisse se raccorder à l'égoutage, certaines d'entre elles rejettent à l'arrière.*

De plus, le refoulement proposé par la ville devrait être repris comme égout et non comme collecteur.

Vu la relative densité de la zone, les problèmes d'absorption d'eau par le sol, la présence d'une autre zone à proximité dont le régime est celui du transitoire, cette zone est également mise en assainissement transitoire dans l'attente d'une étude complémentaire sur les rejets actuels et la solution à privilégier dans le futur.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
-------------	------------------

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

NAMUR (suite)

27/04/2005

11	7	NANINNE: ÉGOUT À RÉALISER ENTRE LA RUE DE NANINNE ET LA RUE DES ROCHETTES - MISE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME DE QUELQUES HABITATIONS RUE NANINNE
----	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Pour compléter le maillage des égouts et faire la liaison entre les égouts existants de la rue de Naninne (partie), de la rue des Anémones, la rue des Feux Follets (problème de pollution) et l'égout existant de la rue des Rochettes, tous les effluents seraient dès lors ramenés à la future station de Naninne.

Suite à une imprécision du projet de PASH, la pose de cet égout est nécessaire afin d'épurer le Nord-Ouest de Naninne. Cependant, suite à l'avis de l'INASEP, le schéma proposé par la commune s'avère techniquement impossible. Dès lors, la seule possibilité de pose d'un égout à cet endroit conduit à réorienter quelques habitations de la rue de Naninne vers l'assainissement autonome.

12	5	RUE L. MORIAMÉ MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
----	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune demande que la rue Léon Moriamé soit égouttée, car les parcelles sont petites et la dispersion des eaux est aléatoire voire impossible. En outre, l'égout de la rue Dorlodot est inscrit au plan triennal 2004-2006.

Selon l'INASEP, la pose d'un égout rue Moriamé et le raccordement de celui-ci à la rue Dorlodot s'avère techniquement impossible; la rue est donc maintenue en assainissement autonome. A hauteur de la ferme, rue Roquiny, il y aura sans doute lieu de poser soit un refoulement, soit un égout gravitaire à grande profondeur, plutôt que de relier le quartier au Grand Taillis via 700 m d'égouts.

13	10	WÉPION: RUE DES GROS SOUS (PARTIE HAUTE) MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
----	----	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Un permis de lotir entre la rue du Beau Vallon et la rue des Gros Sous a été déposé. Le lotisseur a l'obligation de poser l'égout se déversant dans le futur collecteur. Dès lors, il serait possible de poser un autre égout plus en amont, rue des Gros Sous et aux Quatre Sous, pour se déverser dans celui que le lotisseur posera.

Le projet de PASH prévoit déjà que la partie basse de la rue des Gros Sous et les Quatre Sous soit égouttée. Par contre, l'extension d'un égout plus en amont rue des Gros Sous (plus de 500 m) sous-tend un investissement important pour très peu d'habitations. De plus, cette zone était déjà en autonome au PCGE. En outre, la topographie empêchera que l'ensemble des habitations puisse se connecter à un égout futur. La partie amont de cette rue est donc maintenue en assainissement autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

NAMUR (suite)	27/04/2005
---------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
14	6	WÉPION: RUE DE LA CORNICHE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Les maisons construites le long de la rue de la Corniche sont équipées de fosses septiques. Le sol n'absorbe pas les eaux qui dévalent dans les propriétés situées le long de la rue de Wasseige. La solution consiste à poser un égout en fond de jardin, parallèlement à la rue de la Corniche pour évacuer les eaux usées vers l'égout existant de la rue de Wasseige. *Vu le problème posé et l'incapacité de l'assainissement autonome de le solutionner, la rue de la Corniche est réorientée vers l'assainissement collectif. Dix habitations sont concernées et 500 m d'égouts seront à poser.*

15	6	ROUTE DE SAINT-GÉRARD: PARTIE OUEST MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
----	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter le côté Ouest d'une partie de la route de Saint-Gérard, en autonome au projet de PASH (et au PCGE) vers l'assainissement collectif. *Au vu de la position basse des habitations concernées par rapport à la voirie, il semble difficile de les connecter à l'égout. Elles sont donc maintenues en assainissement autonome.*

16	7	BEEZ: RUE DES RÉSISTANTS RÉORIENTÉE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
----	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Après vérification sur le terrain, il s'avère que 80 m d'égout futur à partir du Chemin Deremince sont irréalisables. La commune demande donc que cette partie de la rue des Résistants soit réorientée vers l'assainissement autonome. *La demande a bien été prise en compte.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

NAMUR (suite)

27/04/2005

17 6 JAMBES: RUE DES PÊCHEURS RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune sollicite la réduction de la zone autonome (secteur Boulevard de la Meuse, rue des Pêcheurs) et l'inscription d'un égout futur rue des Pêcheurs.

Comme, selon la commune, la pose de cet égout ne semble pas poser de problème technique, la rue des Pêcheurs a bien été réorientée vers l'assainissement collectif.

18 6 JAMBES: RUE SART HULET (PARTIE) RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le lotisseur a l'obligation de réaliser un égout futur dans une partie de la rue Sart Hulet, en autonome au projet de PASH. La commune sollicite donc l'inscription de celle-ci en collectif.

La demande a bien été prise en compte

19 5 SUARLÉE: QUARTIER DES COMOGNES MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME COMMUNAL

Argumentation - Remarques de la SPGE

Les égouts du quartier des Comognes (chemin des Alaudes, rue Fernand Bourgeois, chemin des Accoures, Comogne de Suarlée) sont réalisés et les effluents sont ramenés à la station d'épuration de Rhisnes.

Suite à une réunion entre la commune et l'INASEP, il a été convenu qu'une petite station serait prochainement construite pour les Comognes vu le réseau d'égout complet en un seul exutoire. La zone est donc maintenue en assainissement autonome communal.

20 VEDRIN: RUE SUR L'TIDGE ET ALENTOURS RÉORIENTÉS VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PROTECTION DE CAPTAGE

Argumentation - Remarques de la SPGE

La CIBE a informé la ville d'une extension d'une zone de protection de captage. L'égouttage du quartier a été vérifié et doit être modifié. Divers égouts futurs doivent être réalisés. Afin de protéger à long terme l'aquifère, la zone en assainissement autonome a été réduite au maximum.

Les rues concernées sont le chemin de la Cloche, la rue sur l'Tidge, le sentier entre la rue sur l'Tidge et l'ancien chemin de fer (prolongement de la rue Matagne).

La demande a bien été prise en compte vu la perspective de protection de la ressource en eau souterraine.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

OHEY	20/07/2005
------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.
Le Conseil communal a approuvé les PASH de la Meuse amont et Meuse aval en même temps. La seule remarque formulée concerne le PASH de la Meuse aval.

ONHAYE	25/05/2005
--------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH en précisant que la station d'épuration proposée à Weillen est située en zone inondable.
La localisation précise de la station sera envisagée lors d'études à mener.

PHILIPPEVILLE	23/06/2005
---------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

PROFONDEVILLE	27/05/2005
---------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH tout en demandant à la SPGE d'envisager des solutions d'assainissement collectif pour l'une ou l'autre zone reprise en assainissement autonome.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	8	LESVE (VERSANT DU RUISSEAU DE BESINNE) MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite étudier la possibilité technique et financière de placer le village de Lesve (versant ruisseau de Besinne) en zone d'assainissement collectif alors qu'il se trouve en transitoire au projet de PASH.

Vu le taux d'égouttage (proche de 60%), de la population concernée (600 EH) et de la difficulté du terrain conduisant à de complexes schémas d'assainissement, la zone est maintenue en assainissement transitoire afin de lancer dès que possible de plus amples études de manière à identifier le mode d'assainissement le plus adapté au contexte local.

2	10	BESINNE ET ARBRE MAINTENUS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que les possibilités techniques d'affecter les villages d'Arbre et de Besinne en assainissement collectif soient évaluées.

La faible densité d'habitat, le peu d'égouts construits, la topographie du site et la complexité du schéma d'assainissement empêchent la mise en oeuvre d'un assainissement collectif raisonnable. Dès lors, la situation du projet de PASH est maintenue.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

PROFONDEVILLE (suite)	27/05/2005
-----------------------	------------

3	10	LIEU-DIT "LA SIBÉRIE" MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réaffecter le périmètre résidentiel de La Sibérie en zone d'assainissement collectif et de relier ce quartier au réseau d'égouttage du quartier Roquebrune Cap-Martin. Comme cette zone figurait déjà en autonome au PCGE, en l'absence d'éléments neufs et au vu de la configuration du site (faible densité, absence d'égouts), le régime autonome est maintenu.

VIROINVAL	25/04/2005
-----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH avec différentes remarques sur l'égouttage. Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

VRESSE-SUR-SEMOIS	22/06/2005
-------------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH avec une remarque: la requête relative à l'inscription du village de Pussemange dans une zone d'épuration autonome communale est postposée à une date ultérieure, lorsque les renseignements techniques nécessaires seront connus.

Pussemange était caractérisé dès le projet de PASH en assainissement autonome. Ce régime sera donc maintenu au PASH dans l'attente d'études ultérieures.

YVOIR	09/05/2005
-------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH avec une remarque.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	17	DURNAL: MODIFICATIONS DE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (EN COLLECTIF ET EN AUTONOME)

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La rue du Bois des Loges ainsi que l'entièreté de la rue du Bonny d'Au Ban passent en assainissement collectif.

Un refoulement sera posé rue Bonny d'Au Ban afin de collecter les eaux usées des égouts existants. Par contre, toute la partie amont, dite Herlevaux, en transitoire au projet de PASH, a été réorientée vers l'assainissement autonome au vu du peu d'habitations et des grandes longueurs d'égouts à poser.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

Contrat Rivière de la Haute Meuse	19/05/2005
-----------------------------------	------------

Remarques générales

Le Contrat Rivière Haute Meuse émet diverses remarques d'ordre général au sujet de l'assainissement autonome communal et du transitoire, de l'égouttage séparatif, de la prise en considération des zones karstiques, de la protection des captages, des zones Natura 2000, des sites d'intérêt paysager, de l'implantation des collecteurs à proximité de cours d'eau et de l'importance que revêtent l'information et la sensibilisation du public.

Remarques particulières

Une première partie de l'avis concerne le lien entre le PASH et Natura 2000. Une liste exhaustive des travaux prévus au sein de périmètre Natura 2000 est dressée. Ensuite, carte par carte, une série de remarques sont émises en relation avec les thèmes abordés dans la partie consacrée aux remarques générales.

L'ensemble des ces remarques sera transmis aux OEA afin qu'ils puissent les intégrer dans leur démarche lors de la conception des différents ouvrages.

Certaines interrogations ont pour objet la réorientation vers l'assainissement autonome de quartiers en collectif au projet de PASH pour lequel un égout reste à construire (Dinant, quartier de Wespim). Le choix du mode d'assainissement ne s'argumente pas seulement sur le fait d'une absence actuelle d'habitation. Lorsque qu'un lotissement s'implantera, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement, pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
-----------	------------	-----------------------------

1	9	PROFONDEVILLE: LESVE
---	---	----------------------

Argumentation - Remarques de la SPGE

Etant donné la nature karstique du sous-sol, la forte concentration de points de pollution, l'évolution probable du bâti, l'intérêt remarquable des sites souterrains, l'entité de Lesve doit être mise en assainissement collectif.

Se reporter à la modification n°1 de la commune de Profondeville.

2	10	PROFONDEVILLE: QUARTIER DE LUSTIN GARE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le quartier de Lustin gare, en assainissement autonome au projet de PASH, pourrait être aisément repris en assainissement collectif.

Etant donné que la plupart des habitations rejettent directement en Meuse par l'arrière, la mise en place d'un égout récepteur de ces rejets plus un refoulement pour atteindre la future station de pompage constitue un investissement techniquement et financièrement disproportionné. L'assainissement autonome y est donc maintenu.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord	
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>		
Contrat Rivière de la Haute Meuse (suite)	19/05/2005	
3	11	HERBEFAYS MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
_____ Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i> _____		
<p>Le quartier d'Herbefays est en zone d'assainissement autonome mais pourrait être repris dans le réseau collectif, vers Herlevaux.</p> <p><i>Le quartier est maintenu en autonome suite à l'absence d'égouttage en place, au peu d'habitations concernées et à la nécessité de poser un refoulement pour rejoindre une zone égouttée.</i></p>		
4	15	ANHÉE: SOSOYE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
_____ Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i> _____		
<p>Sosoye: site biologique et paysager de la vallée. La zone devrait être placée soit en assainissement autonome, soit en assainissement collectif, mais dans ce cas, une station classique serait difficilement intégrée au paysage. Il serait préférable en outre que la station soit localisée à proximité des zones de camping.</p> <p><i>Afin de déterminer le mode d'assainissement le plus adéquat à mettre en oeuvre en fonction des spécificités locales (Natura 2000, topographie, réseaux existants, ...) Sosoye est maintenu en assainissement transitoire au PASH.</i></p>		
5	18	CINEY: VINCON MAINTENU EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
_____ Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i> _____		
<p>La Step de Vincon prévue derrière le château et la ferme, est localisée dans un site où l'intégration paysagère paraît extrêmement difficile. Peu de solutions de rechange semblent exister pour cette localisation. Un assainissement autonome ne pourrait-il être envisagé?</p> <p><i>Les critères du RGA conduisent Vincon vers l'assainissement collectif. L'intégration paysagère d'une station est un critère largement considéré dans la conception de l'avant-projet. Par ailleurs, la position exacte de la station ne sera déterminée que lors de l'étude d'avant-projet.</i></p>		

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

CIBE

08/03/2005

Afin de limiter le risque de pollution des eaux souterraines, la CIBE demande que dans les zones de prévention et dans la zone de surveillance de captage, ainsi que dans une bande de 100 mètres axée sur ses collecteurs d'aménée d'eau potable, il soit prévu:

- un régime d'assainissement collectif, soit un régime d'assainissement autonome communal;
- l'interdiction d'évacuation par puits perdants des eaux usées, même épurées;
- une analyse des zones transitoires afin d'y envisager une extension du réseau d'égouts, soit un assainissement groupé;
- un traitement tertiaire dans les stations d'épuration.

Les recommandations citées seront transmises aux OEA concernés afin qu'ils puissent les intégrer lors de l'élaboration des stations et des études de zonage à mener.

SWDE

18/05/2005

Les 40 prises d'eau exploitées ont été confrontées au zonage des régimes d'assainissement. Certaines d'entre elles font l'objet, sur une partie des zones de prévention arrêtées ou à l'étude, soit d'un régime autonome ou transitoire, soit d'aucun assainissement.

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

Là où aucun assainissement n'a été retenu, il s'agit en général de hameaux ou d'habitations isolées. Le cas échéant, en zones de prévention, le régime autonome est sollicité.

D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochées sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.

Dans les zones de prévention éloignées, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être prise en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devrait être prioritaire dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.

En outre, en dehors des zones urbanisables aux plans de secteur, le PASH ne figure aucun régime d'assainissement. C'est alors l'autonome qui est la règle.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

Date de l'accord

DGATLP

20/05/2005

Commentaires généraux:

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step, de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

Liste des ouvrages situés en:

- périmètre d'aléa d'inondation: aucun périmètre de zone inondable n'a encore été inventorié pour le bassin de la Meuse amont et Oise;
- périmètre d'intérêt paysager: une grande attention sera portée quant à l'intégration paysagère de certaines stations si aucun emplacement alternatif n'est envisageable;
- contraintes karstiques: aucune contrainte forte n'a été répertoriée; par contre, deux stations sont situées à proximité d'un périmètre de contrainte modérée (Maison, Sorinnes);
- zone "sensible" d'un point de vue patrimonial: Step requérant un maximum de vigilance eu égard aux monuments et sites classés;
- Natura 2000: énumération de précautions à prendre au sein de ces périmètres.

L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'INASEP et à IGRETEC afin que l'ensemble des remarques soit intégré dans leur démarche.

Suite aux informations de la DGATLP, les révisions de plans de secteurs définies par un arrêté ministériel ont été intégrées dans le PASH.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	2	NAMUR (RHISNES): EXTENSION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Suite à une révision du plan de Secteur, extension d'une zone d'activité économique existante à Rhisnes.

Le régime collectif a été attribué à cette extension sur base de l'avis de l'INASEP, mentionnant en outre que les conduites à poser seront à charge du promoteur.

2	42	CHIMAY: EXTENSION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Suite à une révision du plan de Secteur, extension d'une zone d'activité économique existante à Baileux.

Le régime collectif est attribué à l'extension vu que le périmètre initial était caractérisé par ce mode d'assainissement.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

Date de l'accord

DGRNE

19/05/2005

Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes les réseaux de canalisations dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division Nature et Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

Remarques particulières:

- étonnement de l'absence totale d'assainissement autonome communal;
- feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement;
- le rapport de la Division Nature et Forêt énumère les risques d'impact des travaux prévus sur les sites Natura 2000 et la nécessité ou non de devoir recourir à une évaluation appropriée des incidences.

L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'INASEP et à IGRETEC afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...

Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues à ce stade.

La précision de l'assainissement autonome communal nécessite la réalisation d'études, n'ayant pas pu être menées lors de la phase d'élaboration du PASH (cas d'Evrehailles - Yvoir).

Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif; dès lors, l'impact éventuel du réseau d'assainissement à réaliser sur les sites Natura 2000 sera mieux considéré lors de la phase d'étude où le tracé exact des conduites et l'implantation des stations d'épuration (cas d'Ermeton-sur-Biert) seront établis.

D'une manière générale, la réorientation vers l'assainissement autonome d'une rue en collectif au projet de PASH, dépourvue d'habitations et pour laquelle un égout reste à construire, ne s'argumente pas seulement sur le fait de cette absence actuelle d'habitations. Lorsque qu'un lotissement s'implantera dans cette rue, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire.

Dès lors, la plupart de ces remarques n'a pas été prises en compte.

Enfin, un régime d'assainissement n'est figuré au PASH que pour les zones urbanisables aux plans de secteur. Si une habitation a été érigée en dehors d'une telle zone, c'est alors l'assainissement autonome qui prévaut.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

DGRNE (suite)

19/05/2005

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 9 PROFONDEVILLE: LESVE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Il serait intéressant d'envisager l'assainissement collectif de Lesve. Le taux d'égouttage et la pollution déversée directement en tête de bassin (ruisseau de Besinne) plaident pour cette solution.

Se reporter à la modification n°1 de la commune de Profondeville.

2 10 NAMUR: SÉRIMONT MAINTENU EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le lieu-dit Sérimont vaut-il la peine d'être égoutté (+/- 400 m d'égouts pour 3 habitations)?

Se reporter à la modification n°13 de la commune de Namur. Un lotissement est en voie d'implantation dans ce secteur, pour lequel l'égout est pris en charge par le lotisseur.

3 19 CINEY: PESSOUX MAINTENU EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

L'assainissement collectif de Pessoux nécessite de grandes longueurs de collecteurs et d'égouts futurs pour un nombre restreint d'habitations qui sont, de plus, apparemment très dispersées. Est-il raisonnable de maintenir l'assainissement collectif?

L'agglomération comptabilise actuellement 360 habitants. En outre, un taux d'égouttage significatif (75%) sera atteint d'ici peu suite à l'inscription d'égouts au plan triennal 2004-2006 ainsi que des travaux sur fonds propres. Sur cette base, les critères du RGA conduisent Pessoux vers l'assainissement collectif.

4 32 BEAURAING: FESCHAUX MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Etant donné le taux d'égouttage et l'apparente densité de l'habitat de Feschaux, l'épuration collective ne serait-elle pas plus appropriée?

Le taux d'égouttage s'élève à 68% et la population concernée est de 345 habitants actuellement. Les critères du RGA orientent cette agglomération vers l'assainissement transitoire, ce qui permettra d'évaluer le mode d'assainissement le plus en adéquation avec les conditions locales et les équipements en place.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGRNE (suite)	19/05/2005
---------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
5	34	CHIMAY: LOMPRET MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Pourquoi ne pas avoir affecté Lompret en assainissement autonome?

Vu la configuration de la zone habitable associée à la nature du sous-sol rocheux, la mise en place d'une épuration autonome sera techniquement difficile ou alors par le biais d'une épuration autonome groupée.

Il s'avère dès lors nécessaire d'envisager par de plus amples investigations le mode d'assainissement le plus approprié au contexte local.

MET	17/06/2005
-----	------------

Le MET émet les recommandations suivantes:

- 1) Vu le nombre de collecteurs implantés sur le domaine des voies hydrauliques, les règles suivantes sont à respecter:
 - obtention des autorisations nécessaires;
 - respect des conditions imposées dans les autorisations;
 - précision dans le cahier des charges des modalités de remise en état des lieux;
 - maintien lors des travaux d'un accès aux services de secours le long des voies navigables;
 - prévoir les déviations éventuelles du RAVel en accord avec la Direction de la Navigation.
- 2) Prise en compte de la problématique des inondations en:
 - ne réduisant pas la capacité d'écoulement des rivières;
 - étant attentif à l'implantation des stations d'épuration en zone d'inondation;
 - évitant une augmentation de la pollution aux points de rejets lors d'évènements orageux;
 - prévoyant les ouvrages nécessaires afin de ne pas accroître l'importance des crues.

L'ensemble des ces remarques sera transmis aux OEA afin qu'ils puissent les intégrer dans leur démarche lors de la conception des différents ouvrages.

[1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.





[Tab. 1.7] Liste des agglomérations dérogeant aux critères du RGA

Commune	Code Step	Dénomination Step	Capac. (EH)	Taux égout.	Raison du maintien en assainissement collectif
CINEY	91030/10	PESSOUX	500	58%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
DINANT	91034/04	SORINNES	400	47%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
HAMOIS	91059/04	SCHALTIN	300	67%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
GESVES	92054/04	FAULX-LES-TOMBES	800	71%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
COUVIN	93014/04	DAILLY	300	73%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
FLORENNES	93022/06	ROSEE	700	69%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
PHILIPPEVILLE	93056/08	SAUTOUR	250	71%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE

¹ CC: Conseil communal.



[INFORMATIONS DE SYNTHÈSE]

[2]

[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES**INS ET SECTEURS STATISTIQUES**

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

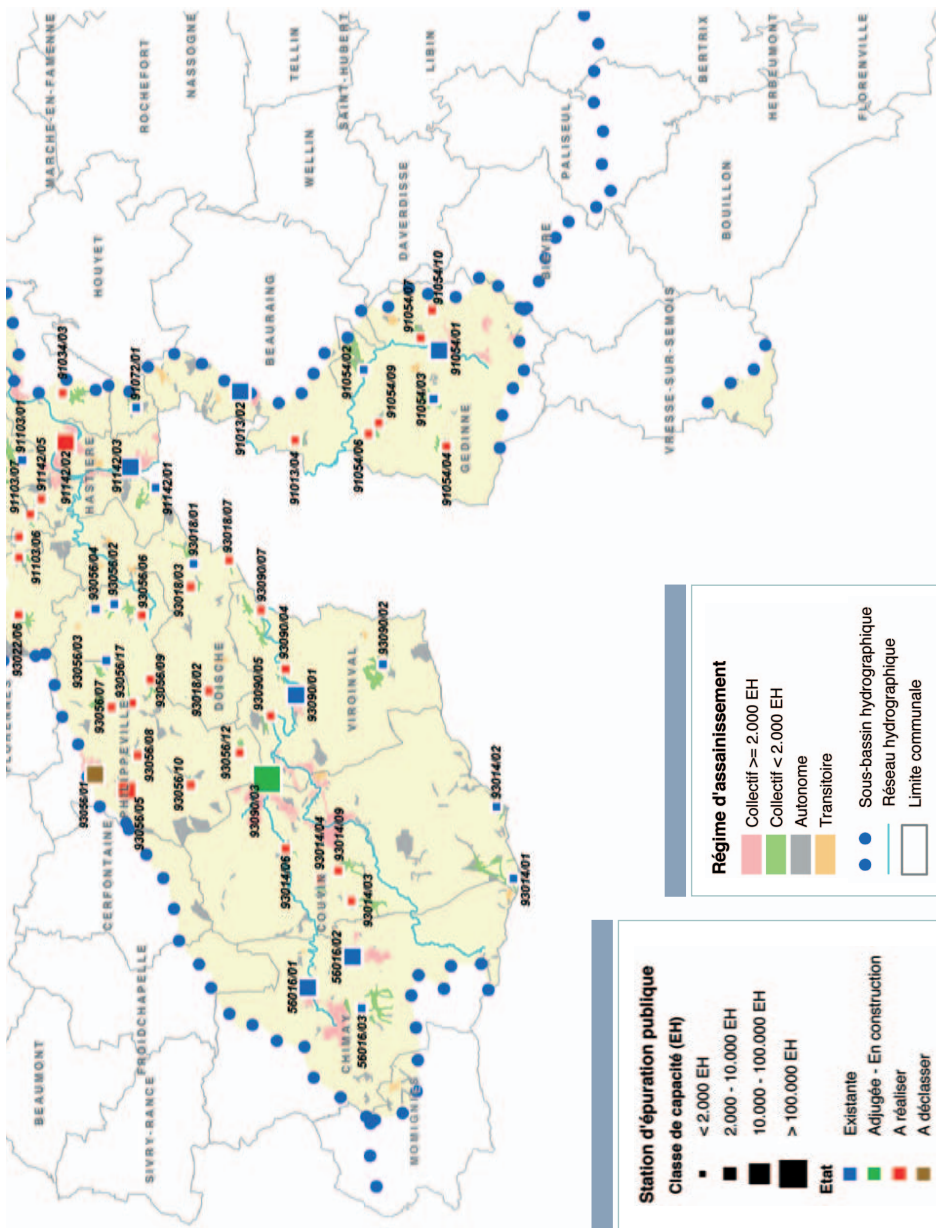
Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Meuse amont et celle du district dont dépend le sous-bassin, ainsi que de la Wallonie.

Pour ces comparaisons, la situation décrite est celle de tous les PASH au stade "définitif" et approuvés par le Gouvernement wallon à l'exception de la Meuse aval au stade du projet de PASH.

POPULATION "ÉPURÉE"

Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations est raccordé et situé le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.







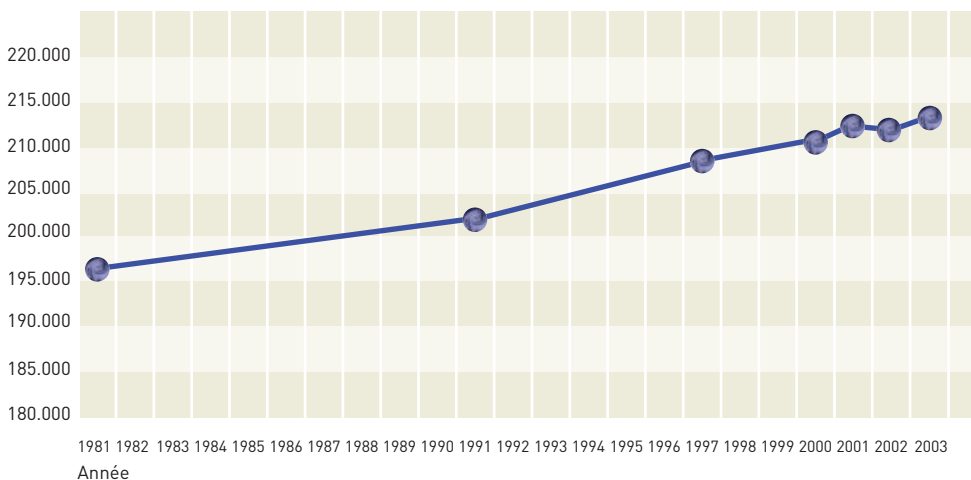
[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	192.215
Population (hab.)	212.534
Densité (hab./ha)	1,12
Evolution de population sur 20 ans	8%

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

Hab.

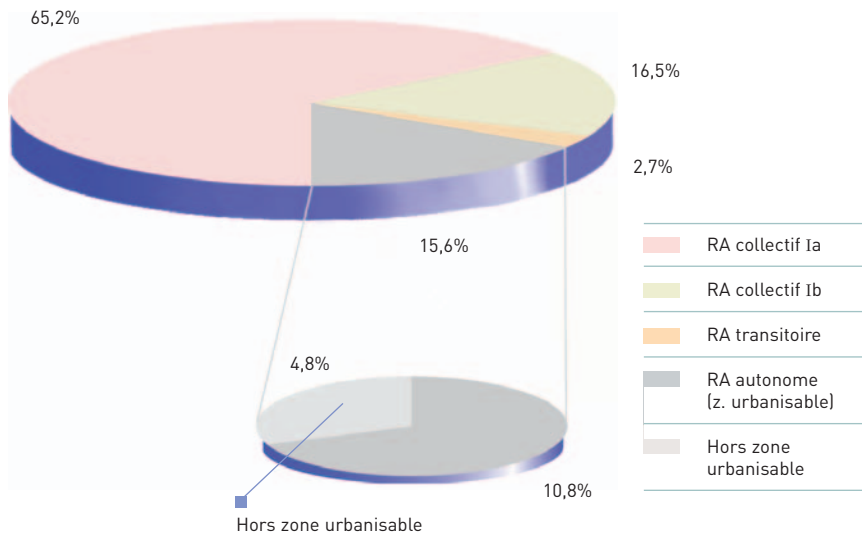


[2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

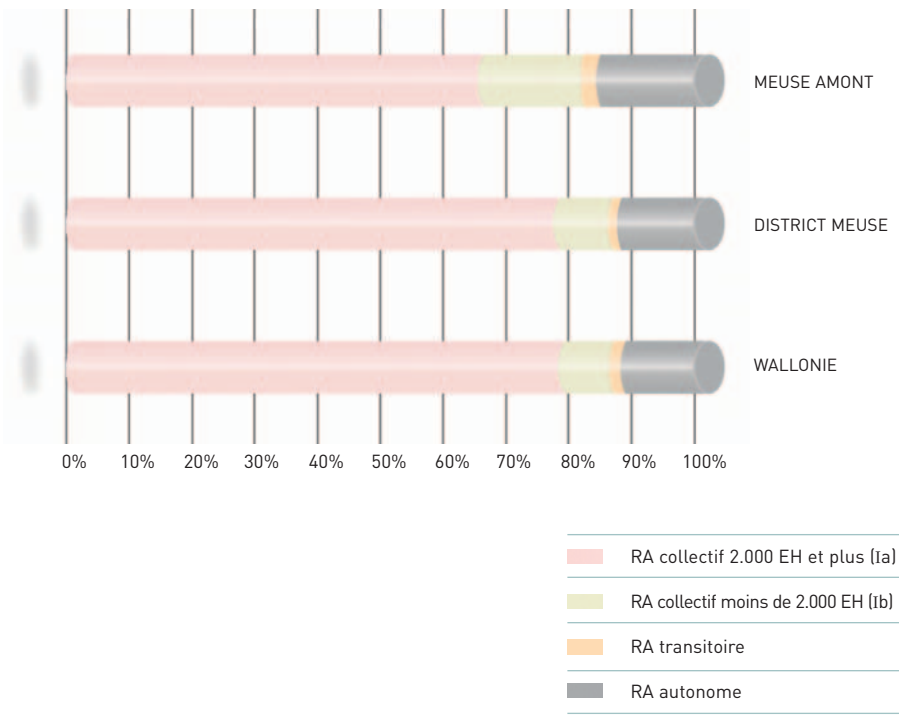
REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	150.546	65,2%	78,2%	28.308	18,8%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	37.963	16,5%	8,8%	12.256	32,3%
Sous-total RA collectif	188.509	81,7%	87,0%	40.563	21,5%
Autonome (zone urbanisable)	24.825	10,8%	7,8%		
Autonome (habitat dispersé)	11.167	4,8%	4,0%		
Autonome communal	90	0,0%	0,1%		
Sous-total RA autonome	36.082	15,6%	11,9%		
RA transitoire	6.323	2,7%	1,1%		
TOTAL GENERAL	230.914	100%	100%		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement: comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

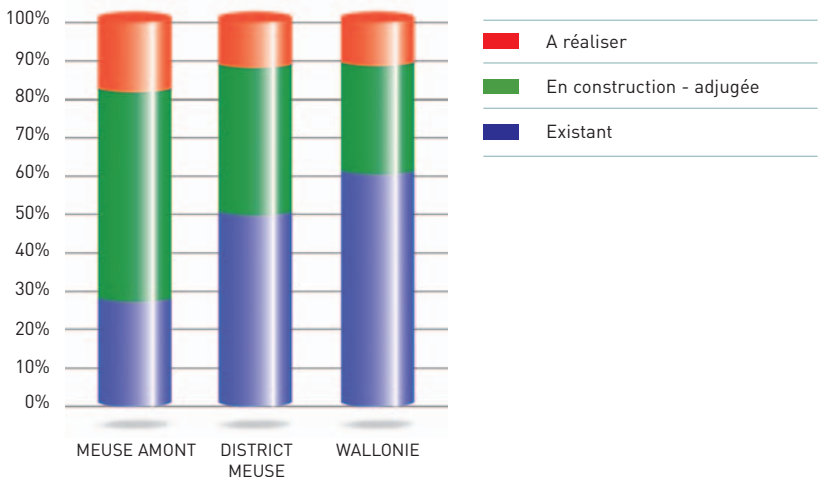
[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	248.830
1b	dont ≥ 2.000 EH	195.925
2a	Capacité nominale des Step existantes	72.875
2b	dont ≥ 2.000 EH	52.625
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	106.950
3b	dont ≥ 2.000 EH	106.950
	Taux d'équipement (2a/1a)	29,3%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	26,9%
4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	307.478
4b	dont ≥ 2.000 EH	264.162
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	46.844
5b	dont ≥ 2.000 EH	33.904
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	200.874
6b	dont ≥ 2.000 EH	200.874
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	15,2%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	12,8%

¹ EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

² EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie





[2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Réseaux d'assainissement: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	1.314,6	82,2%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	9,9	0,6%
À réaliser	270,7	17,1%
TOTAL	1.595,2	

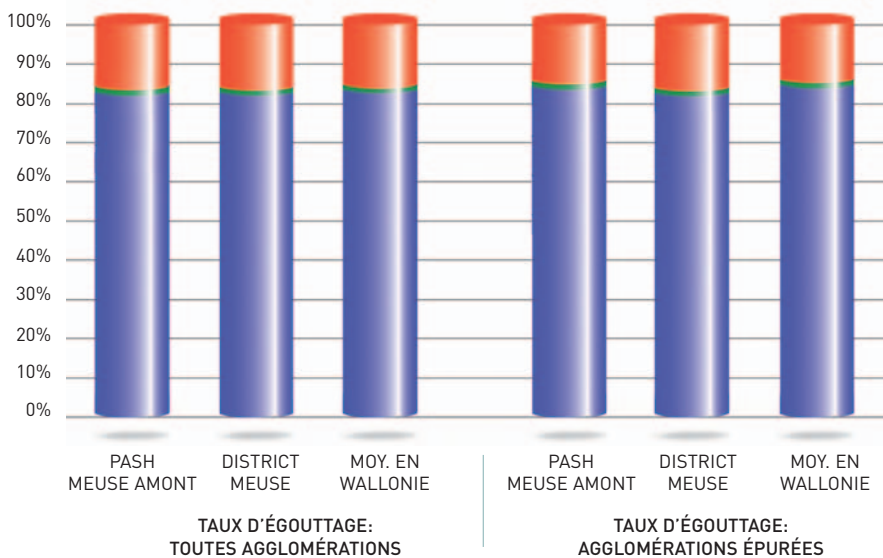
Collecteurs	Km	%
Existants	92,8	29,8%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	18,8	5,7%
À réaliser	199,1	64,5%
TOTAL	309,7	

[Tab. 2.1.4.b] Réseaux d'assainissement: agglomérations épurées

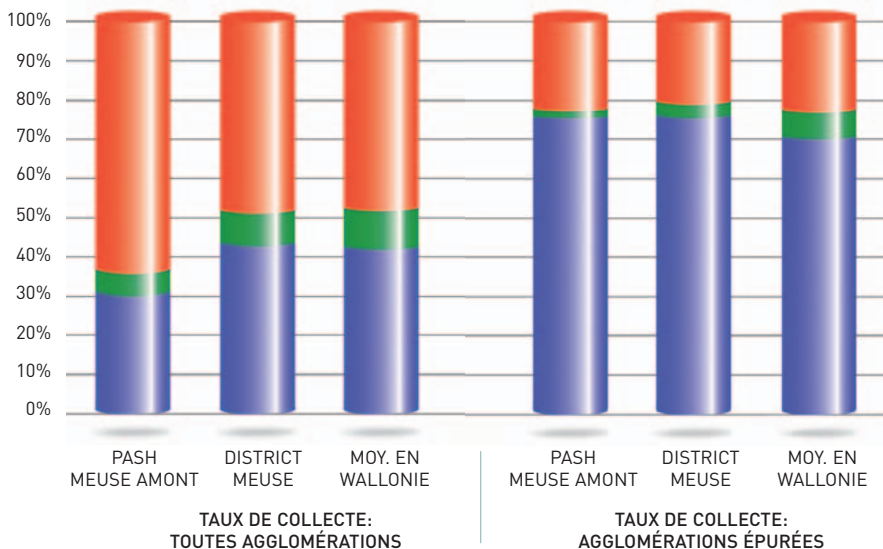
Egouts	Km	%
Existants	388,9	83,2%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	5,3	1,1%
À réaliser	73,0	15,6%
TOTAL	467,2	

Collecteurs	Km	%
Existants	73,4	75,6%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	1,0	1,0%
À réaliser	22,7	23,4%
TOTAL	97,0	

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser
 ■ En construction - adjugée
 ■ Existants

[2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective ¹

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
56016/01	VIRELLES	5.000	92006/11	COURRIERE SUD	(400)
56016/02	BAILEUX	3.500	92054/02	GESVES	100
56016/03	FORGES	1.800	92054/04	FAULX-LES-TOMBES	(800)
56051/02	TRIS WAIRIE	100	92054/06	STRUD	(350)
91005/01	BIOUL	3.100	92054/07	PETITE GESVES	(300)
91005/02	DENEE	2.850	92054/08	HAUT-BOIS	(300)
91005/03	BIOUL (Le Mossiat)	250	92087/06	ERMETON-SUR-BIERT	(1.700)
91005/04	WARNANT	(500)	92087/07	STAVE	(800)
91005/05	HAUT-LE-WASTIA	(425)	92087/08	SAINT-GERARD	(700)
91013/02	WINENNE	3.075	92087/10	MAISON	(500)
91013/04	FELENNE	(300)	92087/11	GRAUX	(250)
91030/01	CINEY	16.000	92094/02	VEDRIN (Trois Bonniers)	350
91030/04	SOVET	1.000	92094/03	WEPION (Bois du Curé)	150
91030/05	LEIGNON	2.100	92094/04	NAMUR-BRUMAGNE	81.500
91030/09	BRAIBANT	750	92094/05	PONT DE WEPION	13.450
91030/10	PESSOUX	(500)	92094/06	ERLBRESSEE	2.000
91030/12	SEHENNE	(120)	92094/07	NANINNE LES FOND	(1.000)
91030/15	VINCON	(110)	92094/08	CRÉSPON	(1.500)
91034/02	LISOGNE	250	92094/09	ERPENT	(1.500)
91034/03	FALMIGNOUL	(800)	92094/10	DAVE	(600)
91034/04	SORINNES	(400)	92094/12	MARCHE-LES-DAMES	(300)
91034/11	SORINNES ZONING	200	92094/14	BRICNIOT	(1.000)
91054/01	GEDINNE	3.500	92094/15	ANDOY (Comognes)	600
91054/02	VENCIMONT	1.400	92138/01	HINGEON	1.200
91054/03	RIENNE	950	92138/04	FRANC-WARET	250
91054/04	WILLERZIE	(450)	92141/01	RHISNES	3.500
91054/06	BOURSEIGNE-NEUVE	(150)	93014/01	CUL-DES-SARTS	1.200
91054/07	PATIGNIES	(250)	93014/02	PETITE-CHAPELLE	150
91054/09	BOURSEIGNE-VIEILLE	(100)	93014/03	GONRIEUX	(1.300)
91054/10	GEDINNE STATION	(200)	93014/04	DAILLY	(300)
91059/01	NATOYE	2.000	93014/06	BOUSSU-EN-FAGNE	(300)
91059/02	HAMOIS ACHET	2.100	93014/09	PESCHE	(650)
91059/03	EMPTINNE	(800)	93018/01	DOISCHE	650
91059/04	SCHALTIN	(300)	93018/02	MATAGNE-LA-GRANDE	(450)
91059/05	MONIN	(300)	93018/03	GIMNEE	(500)
91072/01	MESNIL-SAINT-BLAISE	900	93018/07	VAUCELLES	(250)
91103/01	ONHAYE	1.100	93022/05	FLAVION	(700)
91103/02	FALAEN	700	93022/06	ROSEE	(700)
91103/04	SOMMIERE	(250)	93022/07	MORVILLE	(650)
91103/05	WEILLEN	(350)	93022/10	CORENNE	(300)
91103/06	ANTHEE	(250)	93056/01	PHILIPPEVILLE	3.000
91103/07	MIAVOYE	(100)	93056/02	SURICE	800
91141/01	DINANT	15.000	93056/03	FRANCHIMONT	300
91141/02	GODINNE	10.800	93056/04	OMEZEE	150
91141/03	SPONTIN	2.000	93056/05	HERMETON	3.850
92006/10	COURRIERE NORD	(1.000)	93056/06	ROMEDENNE	(650)

¹ Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
91141/04	PURNODE	(750)	93056/07	VILLERS-LE-GAMBON	(600)
91142/01	AGIMONT (Gros Sabots)	1.300	93056/08	SAUTOUR	(250)
91142/02	HASTIERE HERMETON	3.500	93056/09	SART-EN-FAGNE	(250)
91142/03	HEER-AGIMONT	3.000	93056/10	ROLY	(150)
91142/05	MAURENNE	(200)	93056/12	FAGNOLLE	(250)
92003/04	COUTISSE-FROIDEBOISE	150	93056/17	MERLEMONT	(300)
92003/12	VEZIN VILLE-EN-WARET	600	93090/01	OLLOY-SUR-VIROIN	2.100
92006/01	SART-BERNARD	1.500	93090/02	OIGNIES	1.400
92006/02	ASSESE	(1.000)	93090/03	MARIEMBOURG-NISMES	12.000
92006/03	MAILLEN	(800)	93090/04	VIERVES-SUR-VIROIN	(450)
92006/04	CRUPET	(450)	93090/05	DOURBES	(350)
92006/06	FLOREE	(250)			

[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEa	Masse d'eau (1)	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" (2)
92094/02	VEDRIN (Trois Bonniers)	350	INASEP	MM34R	1979	NAMUR	92094/04
92094/15	ANDOY (Comognes)	600	INASEP	MV35R	1979	NAMUR	92094/09
93056/01	PHILIPPEVILLE	3.000	INASEP	MM18R	1979	PHILIPPEVILLE	93056/05

¹ Masse d'eau réceptrice des rejets, cf. chapitre 2.3 ci-après.

² Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.

[Tab. 2.2.3.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
92094/04	NAMUR-BRUMAGNE	Adj.-en const.	81.500	INASEP	MV35R		NAMUR
91030/01	CINEY	Existante	16.000	INASEP	MM28R	1998	CINEY
91141/01	DINANT	A réaliser	15.000	INASEP	MM38R		YVOIR
92094/05	PONT DE WEPION	Adj.-en const.	13.450	INASEP	MV35R		NAMUR
93090/03	MARIEMBOURG -NISMES	Adj.-en const.	12.000	INASEP	MM08R		COUVIN
91141/02	GODINNE	A réaliser	10.800	INASEP	MM38R		YVOIR
56016/01	VIRELLES	Existante	5.000	IGRETEC	MM06R	1989	CHIMAY
93056/05	HERMETON	A réaliser	3.850	INASEP	MM18R		PHILIPPEVILLE
56016/02	BAILEUX	Existante	3.500	IGRETEC	MM06R	2004	CHIMAY
91054/01	GEDINNE	Existante	3.500	INASEP	MM13R	1984	GEDINNE
91142/02	HASTIERE HERMETON	A réaliser	3.500	INASEP	MM38R		HASTIERE
92141/01	RHISNES	Existante	3.500	INASEP	MM34R	1980	LA BRUYERE
91005/01	BIOUL	Existante	3.100	INASEP	MM31R	1983	ANHEE
91013/02	WINENNE	Existante	3.075	INASEP	MM16R	1980	BEAURAING

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
NAMUR	75.497	2.807,6	26,9	347,3	312,6	34,7	90%	44,4	11,4	33,0	26%
CINEY	7.808	366,8	21,3	47,4	42,3	5,0	89%	7,0	6,6	0,3	95%
TOTAL	8.799	546,1	16,1	64,9	54,7	10,2	85%	16,0	0,0	16,0	0%
DINANT	8.595	505,0	17,0	61,4	51,5	9,9	84%				
YVOIR	203	41,0	5,0	3,5	3,2	0,3	91%				
TOTAL	11.086	981,7	11,3	116,8	87,3	29,5	77%	26,0	5,2	20,9	20%
NAMUR	3.360	254,2	13,2	31,3	23,4	7,9	75%				
PROFONDEVILLE	7.726	727,5	10,6	85,5	63,8	21,7	75%				
TOTAL	9.070	694,8	13,1	84,1	76,5	7,7	91%	14,0	13,6	0,3	98%
COUVIN	7.483	581,7	12,9	68,5	61,2	7,4	89%				
VIROINVAL	1.587	113,2	14,0	15,6	15,3	0,3	98%				
TOTAL	6.647	658,1	10,1	67,5	49,3	18,2	73%	14,8	3,4	11,4	23%
ANHEE	2.317	219,8	10,5	23,1	17,7	5,4	77%				
YVOIR	4.326	432,9	10,0	44,4	31,5	12,9	71%				
CHIMAY	4.114	314,9	13,1	40,3	33,3	7,0	83%	6,5	5,4	1,1	83%
PHILIPPEVILLE	2.999	268,6	11,2	32,3	25,8	6,5	80%	6,6	2,3	4,4	34%
CHIMAY	1.153	120,1	9,6	15,9	13,7	2,2	86%	3,1	3,1	0,0	100%
GEDINNE	1.687	231,8	7,3	31,9	25,7	6,1	83%	8,7	5,2	3,5	59%
HASTIERE	2.544	337,1	7,5	32,5	24,0	8,5	74%	11,0	0,0	11,0	0%
TOTAL	5.214	401,5	13,0	57,2	48,0	9,2	84%	16,6	11,5	5,1	69%
LA BRUYERE	4.785	355,9	13,4	51,0	44,4	6,6	87%				
NAMUR	421	44,2	9,5	6,0	3,4	2,6	56%				
ANHEE	1.585	126,7	12,5	17,9	15,3	2,7	87%	4,7	4,3	0,3	93%
BEAURAING	884	77,9	11,4	8,7	7,9	0,8	91%	1,0	0,3	0,7	26%

[Tab. 2.2.3.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
91142/03	HEER-AGIMONT	Existante	3.000	INASEP	MM38R	2003	HASTIERE
91005/02	DENEE	Existante	2.850	INASEP	MM26R	1983	ANHEE
91030/05	LEIGNON	A réaliser	2.100	INASEP	MM28R		CINEY
91059/02	HAMOIS ACHET	A réaliser	2.100	INASEP	MM28R		HAMOIS
93090/01	OLLOY-SUR-VIROIN	Existante	2.100	INASEP	MM09R	1994	VIROINVAL
91059/01	NATOYE	Existante	2.000	INASEP	MM28R	1989	HAMOIS
91141/03	SPONTIN	A réaliser	2.000	INASEP	MM30R		YVOIR
92094/06	GELBRESSEE	Existante	2.000	INASEP	MM35R	2003	NAMUR
56016/03	FORGES	Existante	1.800	IGRETEC	MM06R	2004	CHIMAY
92006/01	SART-BERNARD	Existante	1.500	INASEP	MM36R	1983	ASSESE
91054/02	VENCIMONT	Existante	1.400	INASEP	MM13R	1982	GEDINNE
93090/02	OIGNIES	Existante	1.400	INASEP	MM12R	1980	VIROINVAL
91142/01	AGIMONT (Gros Sabots)	Existante	1.300	INASEP	MM38R	1979	HASTIERE
92138/01	HINGEON	Existante	1.200	INASEP	MV35R	1994	FERNELMONT
93014/01	CUL-DES-SARTS	Existante	1.200	INASEP	MM03R	1987	COUVIN
91103/01	ONHAYE	Existante	1100	INASEP	MM22R	1991	ONHAYE
91030/04	SOVET	Existante	1000	INASEP	MM28R	1984	CINEY
91054/03	RIENNE	Existante	950	INASEP	MM13R	1982	GEDINNE

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
HASTIERE	921	137,3	6,7	11,7	9,9	1,8	85%	4,1	3,8	0,3	92%
ANHEE	916	125,2	7,3	15,4	14,3	1,0	93%	4,6	2,8	1,8	60%
CINEY	1.916	203,6	9,4	18,6	13,8	4,8	74%	5,5	0,0	5,5	0%
HAMOIS	1.890	193,3	9,8	20,8	12,1	8,7	58%	6,1	0,0	6,1	0%
VIROINVAL	848	100,3	8,5	10,4	9,7	0,7	93%	2,7	2,7	0,0	100%
HAMOIS	1.399	143,2	9,8	12,7	12,4	0,4	97%	2,0	1,9	0,1	95%
YVOIR	1.785	182,7	9,8	20,5	15,8	4,7	77%	7,1	0,0	7,1	0%
TOTAL	1.773	164,9	10,8	21,2	13,4	7,8	63%	5,1	4,7	0,4	91%
FERNELMONT	637	57,2	11,1	6,7	5,4	1,3	81%				
NAMUR	1.136	107,7	10,6	14,5	8,0	6,5	55%				
CHIMAY	1.513	161,1	9,4	17,5	14,6	2,9	83%	4,0	1,2	2,8	29%
ASSESE	1.039	128,9	8,1	11,2	10,0	1,2	90%	3,6	3,6	0,0	100%
GEDINNE	394	140,5	2,8	14,0	10,6	3,4	89%	1,3	1,1	0,2	86%
VIROINVAL	795	165,0	4,8	19,9	18,0	1,9	90%	0,4	0,4	0,0	100%
HASTIERE	678	68,4	9,9	10,0	9,2	0,8	92%	0,0	0,0	0,0	-
FERNELMONT	639	54,1	11,8	5,9	5,5	0,4	93%	2,0	2,0	0,0	100%
COUVIN	542	152,4	3,6	11,3	9,3	2,0	82%	2,7	1,9	0,7	73%
ONHAYE	1.039	109,4	9,5	12,2	10,0	2,2	82%	3,4	1,5	1,8	46%
CINEY	412	55,5	7,4	8,0	6,9	1,0	87%	1,4	1,4	0,0	100%
GEDINNE	649	64,9	10,0	7,9	6,5	1,4	82%	1,8	1,0	0,8	53%



**[Tab. 2.2.3.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
91072/01	MESNIL-SAINT-BLAISE	Existante	900	INASEP	MM37R	1984	HOUYET
93056/02	SURICE	Existante	800	INASEP	MM19R	1997	PHILIPPEVILLE
91030/09	BRAIBANT	Existante	750	INASEP	MM28R	2005	CINEY
91103/02	FALAEN	Existante	700	INASEP	MM26R	1989	ONHAYE
93018/01	DOISCHE	Existante	650	INASEP	MM17R	1990	DOISCHE
92003/12	VEZIN VILLE-EN-WARET	Existante	600	INASEP	MV35R	2004	ANDENNE
93056/03	FRANCHIMONT	Existante	300	INASEP	MM19R	1996	PHILIPPEVILLE
91005/03	BIOUL (Le Mossiat)	Existante	250	INASEP	MM38R	1983	ANHEE
91034/02	LISOGNE	Existante	250	INASEP	MM25R	1996	DINANT
92138/04	FRANC-WARET	Existante	250	INASEP	MM35R	1996	FERNELMONT
91034/11	SORINNES ZONING	Existante	200	INASEP	MM24R	2004	DINANT
92003/04	COUTISSE-FROIDEBISE	Existante	150	INASEP	MM36R	1996	ANDENNE
92094/03	WEPION (Bois du Curé)	Existante	150	INASEP	MV35R	1992	NAMUR
93014/02	PETITE-CHAPELLE	Existante	150	INASEP	MM03R	1989	COUVIN
93056/04	OMEZEE	Existante	150	INASEP	MM19R	1987	PHILIPPEVILLE
92054/02	GESVES	Existante	100	INASEP	MM36R	1990	GESVES

TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
HOUYET	534	60,9	8,8	6,6	4,9	1,7	74%	0,1	0,0	0,1	0%
PHILIPPEVILLE	274	38,1	7,2	4,9	3,5	1,4	71%	1,2	1,2	0,0	100%
CINEY	510	57,6	8,9	7,2	6,7	0,5	104%	0,8	0,8	0,0	100%
ONHAYE	333	45,5	7,3	3,6	2,9	0,7	80%	0,5	0,5	0,0	100%
DOISCHE	490	46,4	10,6	5,9	5,0	1,0	84%	2,1	2,1	0,0	100%
ANDENNE	1.036	104,6	9,9	9,7	8,7	1,0	90%	1,2	0,0	1,2	0%
PHILIPPEVILLE	295	31,7	9,3	3,5	2,6	1,0	73%	1,7	1,6	0,1	96%
ANHEE	339	20,1	16,9	3,8	3,5	0,3	111%	0,0	0,0	0,0	-
DINANT	182	19,1	9,5	2,5	1,8	0,7	74%	0,0	0,0	0,0	-
FERNELMONT	177	19,5	9,1	2,3	2,1	0,2	90%	0,8	0,8	0,0	100%
DINANT	44	5,7	7,7	1,7	1,7	0,0	125%	0,3	0,3	0,0	100%
ANDENNE	55	4,5	12,2	0,9	0,6	0,3	69%	1,3	0,2	1,1	17%
NAMUR	44	5,1	8,9	0,8	0,8	0,0	100%	0,2	0,2	0,0	100%
COUVIN	51	20,7	2,5	1,9	0,1	1,7	7%	0,0	0,0	0,0	-
PHILIPPEVILLE	64	10,7	6,0	1,4	0,9	0,5	63%	0,0	0,0	0,0	-
GESVES	115	13,2	8,8	1,8	1,8	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
	162.778	10.787,7	15,1	1.272,5	1.066,0	206,6	84%	248,6	110,2	138,4	44%



[Tab. 2.2.3.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION						
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
92087/06	ERMETON-SUR-BIERT	A réaliser	1.700	INASEP	MM27R	METTET
92094/08	CRESPON	A réaliser	1.500	INASEP	MM36R	NAMUR
92094/09	ERPENT	A réaliser	1.500	INASEP	MV35R	NAMUR
93014/03	GONRIEUX	A réaliser	1.300	INASEP	MM04R	COUVIN
93090/07	TREIGNES-MAZEE	A réaliser	1.250	INASEP	MM09R	VIROINVAL
92006/02	ASSESE	A réaliser	1.000	INASEP	MM29R	ASSESE
92006/10	COURRIERE NORD	A réaliser	1.000	INASEP	MM36R	ASSESE
92094/07	NANINNE LES FOND	A réaliser	1.000	INASEP	MV35R	NAMUR
92094/14	BRICNIOT	A réaliser	1.000	INASEP	MM34R	NAMUR
91034/03	FALMIGNOUL	A réaliser	800	INASEP	MM23R	DINANT
91059/03	EMPTINNE	A réaliser	800	INASEP	MM28R	HAMOIS
92006/03	MAILLEN	A réaliser	800	INASEP	MM29R	ASSESE
92054/04	FAULX-LES-TOMBES	A réaliser	800	INASEP	MM36R	GESVES
92087/07	STAVE	A réaliser	800	INASEP	MM27R	METTET
91141/04	PURNODE	A réaliser	750	INASEP	MM30R	YVOIR
92087/08	SAINT-GERARD	A réaliser	700	INASEP	MM31R	METTET
93022/05	FLAVION	A réaliser	700	INASEP	MM26R	FLORENNES
93022/06	ROSEE	A réaliser	700	INASEP	MM26R	FLORENNES

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
METTET	1.410	123,9	11,4	10,9	8,7	2,3	79%	5,6	0,0	5,6	0%
NAMUR	621	66,4	9,4	19,6	15,3	4,3	78%	1,1	0,0	1,1	0%
NAMUR	1.108	119,2	9,3	11,9	8,9	3,0	75%	0,8	0,0	0,8	0%
COUVIN	947	93,4	10,1	11,0	8,6	2,5	78%	0,7	0,0	0,7	0%
VIROINVAL	1.144	89,8	12,7	13,6	10,7	2,8	83%	4,3	0,0	4,3	0%
ASSESE	810	83,8	9,7	9,8	9,1	0,8	92%	1,8	0,0	1,8	0%
ASSESE	818	62,9	13,0	6,3	5,5	0,8	88%	1,9	0,0	1,9	0%
NAMUR	1.037	61,8	16,8	7,7	5,9	1,8	77%	0,7	0,0	0,7	0%
NAMUR	377	37,9	9,9	0,9	0,9	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
DINANT	642	71,6	9,0	9,0	8,0	1,1	88%	1,4	0,0	1,4	0%
HAMOIS	572	41,7	13,7	4,7	4,1	0,6	86%	0,9	0,0	0,9	0%
ASSESE	693	60,8	11,4	8,1	6,5	1,6	96%	0,8	0,0	0,8	0%
GESVES	933	108,5	8,6	10,8	7,7	3,1	71%	1,0	0,0	1,0	0%
METTET	681	57,4	11,9	6,1	5,9	0,2	96%	1,5	0,0	1,5	0%
YVOIR	563	41,4	13,6	6,1	4,5	1,5	75%	0,6	0,0	0,6	0%
METTET	555	70,4	7,9	6,8	5,4	1,4	80%	2,7	0,0	2,7	1%
FLORENNES	532	56,1	9,5	6,6	5,4	1,2	82%	1,6	0,0	1,6	0%
FLORENNES	623	52,4	11,9	6,0	4,1	1,8	69%	1,3	0,0	1,3	0%



[Tab. 2.2.3.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION						
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
93014/09	PESCHE	A réaliser	650	INASEP	MM04R	COUVIN
93022/07	MORVILLE	A réaliser	650	INASEP	MM26R	FLORENNES
93056/06	ROMEDENNE	A réaliser	650	INASEP	MM19R	PHILIPPEVILLE
92094/10	DAVE	A réaliser	600	INASEP	MV35R	NAMUR
93056/07	VILLERS-LE-GAMBON	A réaliser	600	INASEP	MM18R	PHILIPPEVILLE
91005/04	WARNANT	A réaliser	500	INASEP	MM26R	ANHEE
91030/10	PESSOUX	A réaliser	500	INASEP	MM28R	CINEY
92087/10	MAISON	A réaliser	500	INASEP	MM31R	METTET
93018/03	GIMNEE	A réaliser	500	INASEP	MM19R	DOISCHE
91054/04	WILLERZIE	A réaliser	450	INASEP	MM13R	GEDINNE
92006/04	CRUPET	A réaliser	450	INASEP	MM29R	ASSESE
93018/02	MATAGNE-LA-GRANDE	A réaliser	450	INASEP	MM19R	DOISCHE
93090/04	VIERVES-SUR-VIROIN	A réaliser	450	INASEP	MM09R	VIROINVAL
91005/05	HAUT-LE-WASTIA	A réaliser	425	INASEP	MM26R	ANHEE
91034/04	SORINNES	A réaliser	400	INASEP	MM24R	DINANT
92006/11	COURRIERE SUD	A réaliser	400	INASEP	MM32R	ASSESE
91103/05	WEILLEN	A réaliser	350	INASEP	MM26R	ONHAYE

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
COUVIN	562	69,7	8,1	8,5	6,8	1,6	81%	1,6	0,0	1,6	0%
FLORENNES	504	38,0	13,3	4,5	3,9	0,6	87%	0,2	0,0	0,2	0%
PHILIPPEVILLE	424	43,4	9,8	6,2	5,5	0,7	88%	1,4	0,0	1,4	0%
NAMUR	487	34,8	14,0	5,2	4,1	1,1	79%	0,7	0,0	0,7	0%
PHILIPPEVILLE	428	41,7	10,3	7,4	5,4	2,0	73%	1,6	0,0	1,6	0%
ANHEE	468	47,7	9,8	9,3	6,9	2,5	74%	1,1	0,0	1,1	0%
CINEY	383	66,3	5,8	6,1	3,5	2,6	58%	1,8	0,0	1,8	0%
METTET	464	44,3	10,5	4,6	4,3	0,3	93%	1,1	0,0	1,1	0%
DOISCHE	416	40,7	10,2	4,7	3,9	0,8	82%	1,4	0,0	1,4	0%
GEDINNE	323	31,7	10,2	4,8	3,8	1,1	78%	0,8	0,0	0,8	0%
ASSESE	358	45,2	7,9	4,8	3,8	1,1	78%	2,0	0,0	2,0	0%
DOISCHE	314	15,5	20,3	2,9	2,5	0,4	86%	0,8	0,0	0,8	0%
VIROINVAL	336	26,9	12,5	5,3	4,5	0,8	85%	1,5	0,2	1,3	11%
ANHEE	319	27,7	11,5	4,5	3,8	0,7	84%	0,5	0,0	0,5	0%
DINANT	249	29,7	8,4	3,7	1,8	1,9	47%	0,8	0,0	0,8	0%
ASSESE	340	43,6	7,8	3,4	3,1	0,3	91%	0,7	0,0	0,7	0%
ONHAYE	247	25,5	9,7	3,6	3,1	0,4	88%	1,1	0,0	1,1	0%



[Tab. 2.2.3.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
92054/06	STRUD	A réaliser	350	INASEP	MM36R	GESVES
93090/05	DOURBES	A réaliser	350	INASEP	MM09R	VIROINVAL
91013/04	FELENNE	A réaliser	300	INASEP	MM16R	BEAURAING
91059/04	SCHALTIN	A réaliser	300	INASEP	MM28R	HAMOIS
91059/05	MONIN	A réaliser	300	INASEP	MM28R	HAMOIS
92054/07	PETITE GESVES	A réaliser	300	INASEP	MM36R	GESVES
92054/08	HAUT-BOIS	A réaliser	300	INASEP	MM36R	GESVES
92094/12	MARCHE-LES-DAMES	A réaliser	300	INASEP	MV35R	NAMUR
93014/04	DAILLY	A réaliser	300	INASEP	MM04R	COUVIN
93014/06	BOUSSU-EN-FAGNE	A réaliser	300	INASEP	MM05R	COUVIN
93022/10	CORENNE	A réaliser	300	INASEP	MM26R	FLORENNES
93056/17	MERLEMONT	A réaliser	300	INASEP	MM18R	PHILIPPEVILLE
91054/07	PATIGNIES	A réaliser	250	INASEP	MM13R	GEDINNE
91103/04	SOMMIERE	A réaliser	250	INASEP	MM38R	ONHAYE
91103/06	ANTHEE	A réaliser	250	INASEP	MM22R	ONHAYE
92006/06	FLOREE	A réaliser	250	INASEP	MM28R	ASSESE
92087/11	GRAUX	A réaliser	250	INASEP	MM31R	METTET
93018/07	VAUCELLES	A réaliser	250	INASEP	MM17R	DOISCHE
93056/08	SAUTOUR	A réaliser	250	INASEP	MM18R	PHILIPPEVILLE

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
GESVES	245	26,4	9,3	4,2	3,3	0,9	79%	1,0	0,0	1,0	0%
VIROINVAL	291	35,6	8,2	3,8	3,1	0,6	83%	0,6	0,0	0,6	0%
BEAURAING	231	22,3	10,4	3,4	2,6	0,8	77%	0,2	0,0	0,2	0%
HAMOIS	161	23,7	6,8	2,5	1,7	0,8	67%	0,1	0,0	0,1	0%
HAMOIS	195	21,6	9,0	2,2	1,7	0,5	79%	0,6	0,0	0,6	0%
GESVES	255	31,3	8,2	3,8	2,8	1,0	74%	0,4	0,0	0,4	0%
GESVES	200	23,1	8,7	2,5	2,2	0,2	90%	0,2	0,0	0,2	0%
NAMUR	171	16,3	10,5	2,7	2,1	0,7	76%	0,3	0,0	0,3	0%
COUVIN	217	32,1	6,8	2,8	2,0	0,7	73%	0,8	0,0	0,8	0%
COUVIN	224	15,3	14,6	2,0	1,6	0,5	77%	0,9	0,0	0,9	0%
FLORENNES	271	24,8	10,9	3,5	3,0	0,5	85%	1,2	0,0	1,2	0%
PHILIPPEVILLE	251	39,3	6,4	5,3	4,0	1,3	75%	0,2	0,0	0,2	0%
GEDINNE	194	27,3	7,1	3,7	3,0	0,7	81%	0,1	0,0	0,1	0%
ONHAYE	200	20,6	9,7	1,9	1,9	0,1	97%	0,9	0,0	0,9	0%
ONHAYE	177	21,1	8,4	2,6	2,3	0,4	85%	0,4	0,0	0,4	0%
ASSESE	185	19,9	9,3	3,4	3,0	0,4	89%	1,3	0,0	1,3	0%
METTET	175	21,9	8,0	1,7	1,6	0,0	98%	0,8	0,0	0,8	0%
DOISCHE	150	25,8	5,8	2,8	2,6	0,2	94%	0,5	0,0	0,5	0%
PHILIPPEVILLE	133	19,0	7,0	2,4	1,7	0,7	71%	0,2	0,0	0,2	0%

[Tab. 2.2.3.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

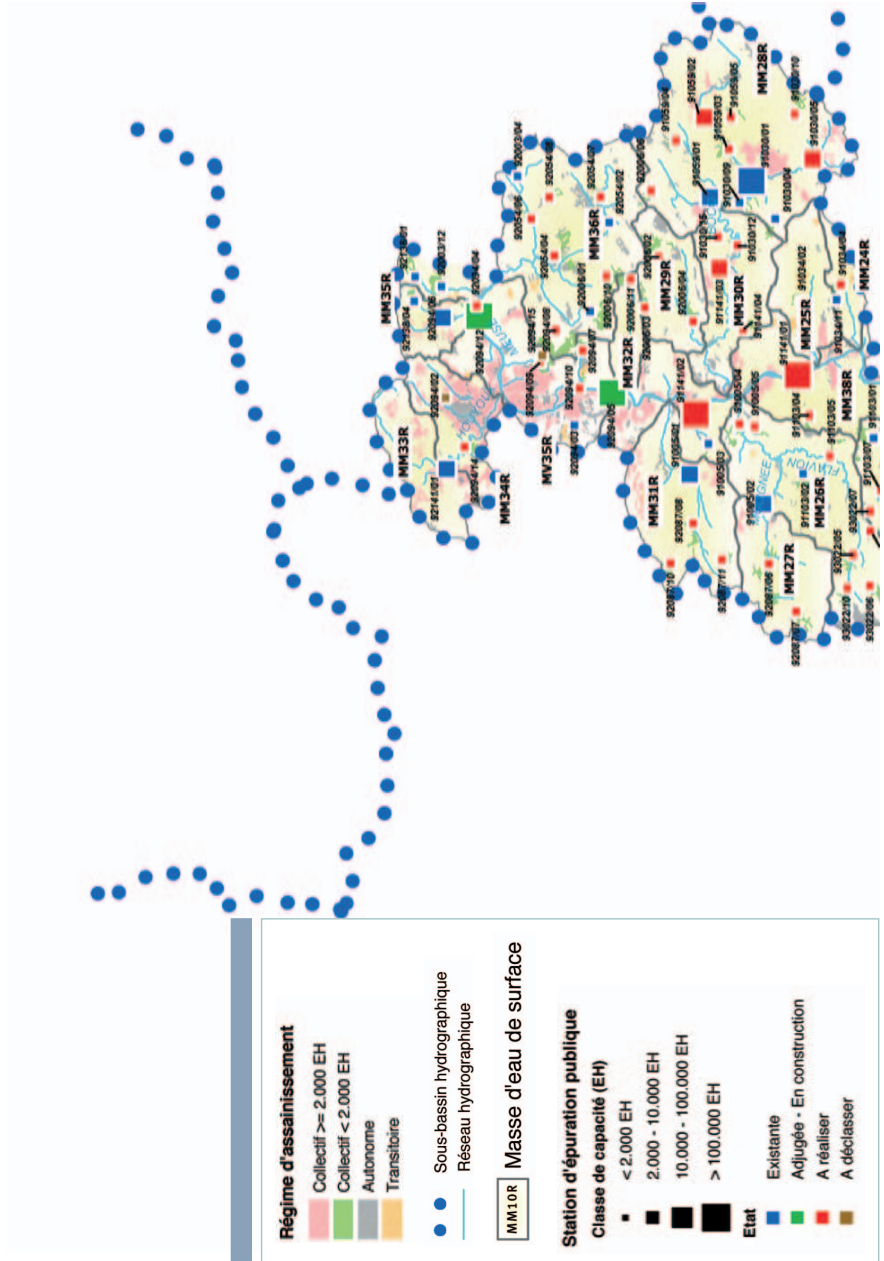
INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION						
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
93056/09	SART-EN-FAGNE	A réaliser	250	INASEP	MM19R	PHILIPPEVILLE
93056/12	FAGNOLLE	A réaliser	250	INASEP	MM08R	PHILIPPEVILLE
91054/10	GEDINNE STATION	A réaliser	200	INASEP	MM13R	GEDINNE
91142/05	MAURENNE	A réaliser	200	INASEP	MM22R	HASTIERE
91054/06	BOURSEIGNE-NEUVE	A réaliser	150	INASEP	MM13R	GEDINNE
93056/10	ROLY	A réaliser	150	INASEP	MM07R	PHILIPPEVILLE
91030/12	SENNENNE	A réaliser	120	INASEP	MM30R	CINEY
91030/15	VINCON	A réaliser	110	INASEP	MM30R	CINEY
91054/09	BOURSEIGNE-VIEILLE	A réaliser	100	INASEP	MM13R	GEDINNE
91103/07	MIAVOYE	A réaliser	100	INASEP	MM22R	ONHAYE
TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):						

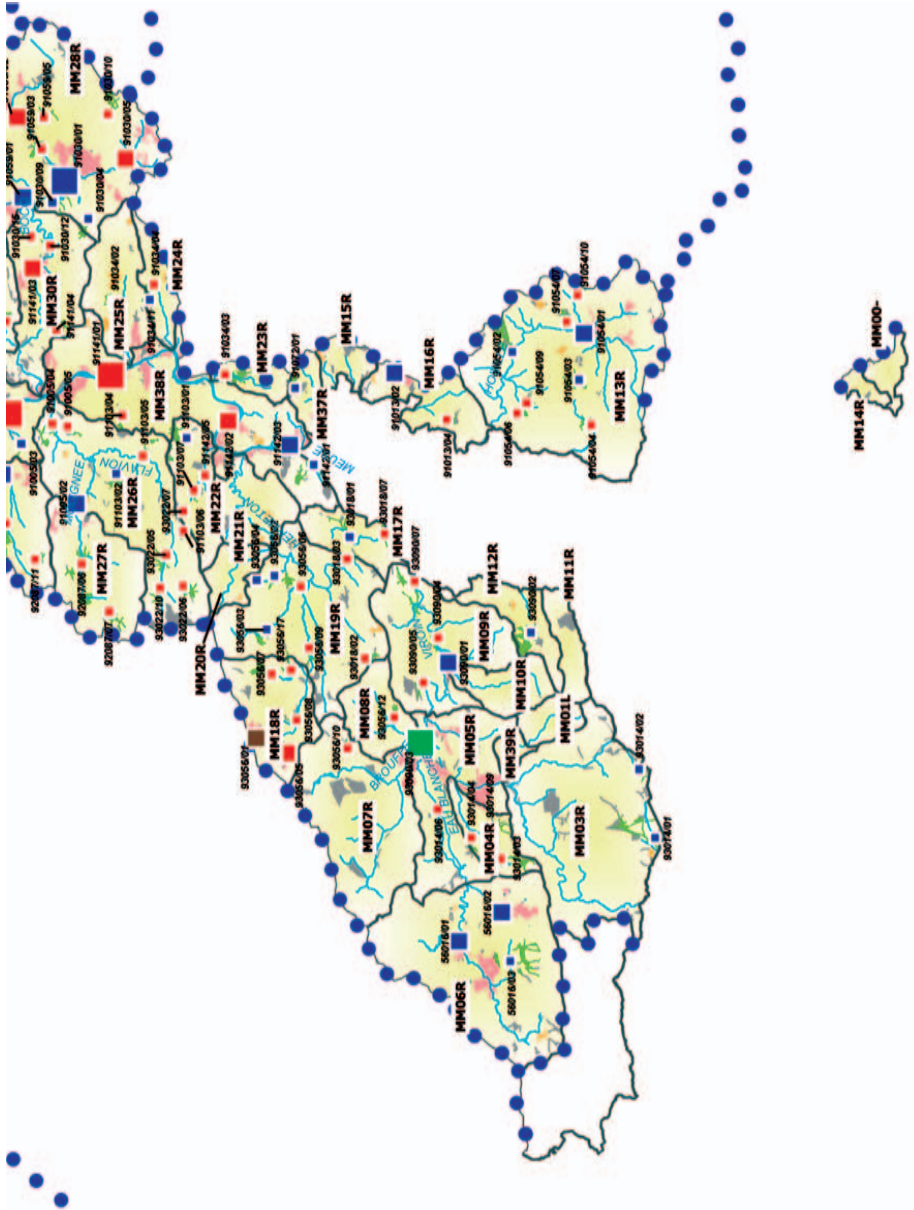
INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
PHILIPPEVILLE	206	28,3	7,3	2,3	1,8	0,5	79%	0,9	0,0	0,9	0%
PHILIPPEVILLE	194	22,3	8,7	4,5	3,5	1,0	78%	0,7	0,0	0,7	0%
GEDINNE	68	7,6	9,0	2,4	2,4	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	
HASTIERE	91	5,8	15,7	1,1	1,0	0,1	88%	0,2	0,2	0,1	78%
GEDINNE	104	19,1	5,5	2,3	1,9	0,4	83%	0,4	0,0	0,4	0%
PHILIPPEVILLE	102	9,1	11,4	1,1	0,8	0,3	76%	0,1	0,0	0,1	0%
CINEY	78	9,0	8,6	1,6	1,2	0,3	79%	0,2	0,0	0,2	0%
CINEY	83	13,0	6,4	2,0	1,5	0,5	76%	0,0	0,0	0,0	-
GEDINNE	68	15,5	4,4	1,2	1,1	0,1	94%	0,0	0,0	0,0	0%
ONHAYE	68	7,2	9,5	1,4	1,2	0,1	90%	0,0	0,0	0,0	-
	25.676	2.576,1	10,0	322,6	258,6	64,0	80%	61,0	0,4	61,5	1%

[2.3] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[Carte 2.3] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





[2.3.1] GÉNÉRALITÉS

La Directive Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières, ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaire. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux

usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Meuse amont et de l'Oise et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalents (cfr. explications au point 2.0).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie, aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "MMOO-" à la masse d'eau.

[2.3.2] PARTICULARITÉS AU NIVEAU DU PASH DE LA MEUSE AMONT

Une masse d'eau est à cheval sur la Meuse amont et sur la Meuse aval. Il s'agit de la masse d'eau répertoriée sous la dénomination: 'MV35R'. Cette masse d'eau englobe la proximité immédiate de la Meuse depuis Wépion (en amont de Namur) jusqu'à Visé!



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
MM00-	95	86	0	0	86	0	
MM01L	26	0	0	0	0	0	
MM03R	2.792	2.626	593	593	1.960	73	93014/01, 93014/02
MM04R	2.112	2.125	1.727	0	399	0	93014/03, 93014/04, 93014/09
MM05R	8.456	1.139	224	0	915	0	93014/06
MM06R	8.921	9.175	6.782	6.780	2.069	324	56016/01, 56016/02, 56016/03
MM07R	2.993	568	102	0	466	0	93056/10
MM08R	298	9.353	9.267	0	87	0	93056/12, 93090/03
MM09R	2.415	2.899	2.620	848	279	0	93090/01, 93090/04, 93090/05, 93090/07
MM10R	550	10	0	0	10	0	
MM11R	36	7	0	0	7	0	
MM12R	930	988	795	795	52	141	93090/02,
MM13R	4.298	4.397	3.488	2.730	564	344	91054/01, 91054/02, 91054/03, 91054/04, 91054/06, 91054/07, 91054/09, 91054/10
MM14R	186	111	0	0	111	0	
MM15R	402	392	0	0	120	272	
MM16R	1.427	1.597	1.115	884	380	101	91013/02, 91013/04
MM17R	900	772	640	490	131	0	93018/01, 93018/07,
MM18R	3.829	4.570	3.812	0	758	0	93056/01, 93056/05, 93056/07, 93056/08, 93056/17,
MM19R	3.386	3.376	1.994	633	918	464	93018/02, 93018/03, 93056/02, 93056/03, 93056/04, 93056/06, 93056/09
MM20R	116	99	0	0	15	84	
MM21R	839	425	0	0	148	277	
MM22R	2.268	1.716	1.375	1.039	340	0	91103/01, 91103/06, 91103/07, 91142/05
MM23R	859	746	642	0	104	0	91034/03
MM24R	776	600	293	44	248	59	91034/04, 91034/11
MM25R	2.938	1.880	182	182	811	887	91034/02,
MM26R	4.442	5.445	4.214	1.249	952	279	91005/02, 91005/04, 91005/05, 91103/02, 91103/05, 93022/05, 93022/06, 93022/07, 93022/10
MM27R	3.431	2.541	2.092	0	449	0	92087/06, 92087/07,
MM28R	17.991	19.185	15.435	10.129	3.749	0	91030/01, 91030/04, 91030/05, 91030/09, 91030/10, 91059/01, 91059/02, 91059/03, 91059/04, 91059/05, 92006/06
MM29R	3.109	3.195	1.862	0	1.334	0	92006/02, 92006/03, 92006/04

¹ "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

² AC: assainissement collectif.

³ AA: assainissement autonome.

⁴ AT: assainissement transitoire.

[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES) (suite)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
MM30R	4.476	3.218	2.510	0	708	1	91030/12, 91030/15, 91141/03, 91141/04
MM31R	6.704	4.926	2.780	1.585	1.430	716	91005/01, 92087/08, 92087/10, 92087/11
MM32R	1.362	870	340	0	530	0	92006/11
MM33R	5.782	747	0	0	747	0	
MM34R	28.991	6.603	5.593	5.214	941	70	92094/02, 92094/14, 92141/01
MM35R	2.593	2.375	1.951	1.950	407	17	92094/06, 92138/04
MM36R	12.311	10.045	4.282	1.209	5.045	718	92003/04, 92006/01, 92006/10, 92054/02, 92054/04, 92054/06, 92054/07, 92054/08, 92094/08
MM37R	592	675	534	534	61	80	91072/01
MM38R	24.967	23.629	20.134	1.938	3.077	418	91005/03, 91103/04, 91141/01, 91141/02, 91142/01, 91142/02, 91142/03
MM39R	117	89	0	0	89	0	
MEUSE AMONT ET MEUSE AVAL							
MV35R	43.519	98.063	91.132	1.719	5.934	997	92003/12, 92094/03, 92094/04, 92094/05, 92094/07, 92094/09, 92094/10, 92094/12, 92094/15, 92138/01
TOTAL	212.235	230.914	188.509	40.545	36.082	6.323	

[2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans les sous-bassins selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ces mêmes sous-bassins.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh [2]	POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
PROVINCE DU HAINAUT									
CHIMAY	Non	9.819	8.765	6.782	6.782	174	1.809	73,7	83,6%
MOMIGNIES	Non	5.140	848	0	0	225	623	0,0	-
PROVINCE DE NAMUR									
ANDENNE	Non	23.924	2.047	1.091	1.091	105	851	10,5	88,0%
ANHEE	Oui	6.907	6.907	5.947	2.842	418	542	73,9	83,1%
ASSESE	Oui	6.151	6.151	4.247	1.039	0	1.904	47,0	87,1%
BEAURAING	Non	8.167	2.061	1.116	885	451	494	12,1	87,1%
CEURFONTAINE	Non	4.440	105	0	0	0	105	0,0	-
CINEY	Non	14.738	12.268	11.194	8.731	111	963	90,7	83,7%
COUVIN	Oui	13.383	13.383	10.028	593	39	3.316	106,0	84,5%
DINANT	Non	12.802	12.175	9.715	227	914	1.546	78,4	82,6%
DOISCHE	Oui	2.800	2.800	1.371	491	728	701	16,4	85,4%
EGHEZEE	Non	13.917	58	0	0	0	58	0,0	-
FERNELMONT	Non	6.543	1.600	1.454	1.454	0	146	14,9	86,9%
FLORENNES	Non	10.713	2.178	1.931	0	0	247	20,5	79,9%
GEDINNE	Non	4.364	4.308	3.492	2.731	335	481	68,3	80,7%
GEMBOUX	Non	21.160	74	0	7	0	74	0,3	-
GESVES	Non	5.987	5.573	1.749	116	719	3.105	22,9	77,5%
HAMOIS	Non	6.573	6.494	4.219	1.399	0	2.275	43,0	74,3%
HASTIERE	Oui	5.137	5.137	4.236	1.600	64	837	55,3	79,6%
HAVELANGE	Non	4.736	32	0	0	0	32	0,0	-
HOUYET	Non	4.443	599	534	534	0	65	6,6	73,6%
LA BRUYERE	Non	8.069	5.312	4.786	4.786	0	526	51,0	87,1%
METTET	Non	11.672	3.952	3.288	0	37	627	30,1	85,8%
NAMUR	Non	105.705	92.395	84.264	1.603	1.034	7.097	448,0	86,1%
OHEY	Non	4.192	55	0	0	0	55	0,3	-
ONHAYE	Oui	3.060	3.060	2.067	1.373	0	993	25,4	84,5%
PHILIPPEVILLE	Non	8.046	7.604	5.377	635	82	2.145	71,4	77,7%
PROFONDEVILLE	Non	11.072	11.039	7.726	0	747	2.566	85,5	74,7%
VIROINVAL	Oui	5.668	5.668	5.003	1.643	140	525	68,6	89,5%
VRESSE-SUR-SEMOIS	Non	2.872	167	0	0	0	167	0,0	-
YVOIR	Oui	8.098	8.098	6.879	0	0	1.219	74,4	74,0%
TOTAL		231.013	188.509		40.563	6.323	36.082	1.595	82,9%

¹ RA: régime d'assainissement.

² In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

³ RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. [1]	Inex. [2]	Taux
ANDENNE			1.091	109,1	10,0	10,5	9,3	1,3	88%
	92003/12	OUI	1.036	104,6	9,9	9,7	8,7	1,0	90%
	92003/04	OUI	55	4,5	12,2	0,9	0,6	0,3	69%
ANHEE			5.944	567,3	10,5	73,9	61,5	12,5	83%
	91141/02	NON	2.317	219,8	10,5	23,1	17,7	5,4	77%
	91005/01	OUI	1.585	126,7	12,5	17,9	15,3	2,7	85%
	91005/02	OUI	916	125,2	7,3	15,4	14,3	1,0	93%
	91005/04	NON	468	47,7	9,8	9,3	6,9	2,5	74%
	91005/03	OUI	339	20,1	16,9	3,8	3,5	0,3	93%
	91005/05	NON	319	27,7	11,5	4,5	3,8	0,7	84%
ASSESE			4.243	444,9	9,5	47,0	40,9	6,1	87%
	92006/01	OUI	1.039	128,7	8,1	11,2	10,0	1,2	90%
	92006/10	NON	818	62,9	13,0	6,3	5,5	0,8	88%
	92006/02	NON	810	83,8	9,7	9,8	9,1	0,8	92%
	92006/03	NON	693	60,8	11,4	8,1	6,5	1,6	80%
	92006/04	NON	358	45,2	7,9	4,8	3,8	1,1	78%
	92006/11	NON	340	43,6	7,8	3,4	3,1	0,3	91%
92006/06	NON	185	19,9	9,3	3,4	3,0	0,4	89%	
BEAURAING			1.115	100,2	11,1	12,1	10,6	1,6	87%
	91013/02	OUI	884	77,9	11,4	8,7	7,9	0,8	91%
	91013/04	NON	231	22,3	10,4	3,4	2,6	0,8	77%
CHIMAY			6.780	596,0	11,4	73,7	61,6	12,1	84%
	56016/01	OUI	4.114	314,9	13,1	40,3	33,3	7,0	83%
	56016/03	OUI	1.513	161,1	9,4	17,5	14,6	2,9	83%
	56016/02	OUI	1.153	120,1	9,6	15,9	13,7	2,2	86%

¹ Existant ou en construction.

² Egouts à réaliser.

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. [1]	Inex. [2]	Taux
CINEY			11.190	771,9	14,5	90,7	75,9	14,8	84%
	91030/01	OUI	7.808	366,8	21,3	47,4	42,3	5,0	89%
	91030/05	NON	1.916	203,6	9,4	18,6	13,8	4,8	74%
	91030/09	OUI	510	57,6	8,9	7,2	6,7	0,5	92%
	91030/04	OUI	412	55,5	7,4	8,0	6,9	1,0	87%
	91030/10	NON	383	66,3	5,8	6,1	3,5	2,6	58%
	91030/15	NON	83	13,0	6,4	2,0	1,5	0,5	76%
	91030/12	NON	78	9,0	8,6	1,6	1,2	0,3	79%
COUVIN			10.026	965,3	10,4	106,0	89,6	16,4	85%
	93090/03	NON	7.483	581,7	12,9	68,5	61,2	7,4	89%
	93014/03	NON	947	93,4	10,1	11,0	8,6	2,5	78%
	93014/09	NON	562	69,7	8,1	8,5	6,8	1,6	81%
	93014/01	OUI	542	152,4	3,6	11,3	9,3	2,0	82%
	93014/06	NON	224	15,3	14,6	2,0	1,6	0,5	77%
	93014/04	NON	217	32,1	6,8	2,8	2,0	0,7	73%
	93014/02	OUI	51	20,7	2,5	1,9	0,1	1,7	7%
DINANT			9.712	631,2	15,4	78,4	64,7	13,7	83%
	91141/01	NON	8.595	505,0	17,0	61,4	51,5	9,9	84%
	91034/03	NON	642	71,6	9,0	9,0	8,0	1,1	88%
	91034/04	NON	249	29,7	8,4	3,7	1,8	1,9	47%
	91034/02	OUI	182	19,1	9,5	2,5	1,8	0,7	74%
	91034/11	OUI	44	5,7	7,7	1,7	1,7	0,0	97%
DOISCHE			1.370	128,4	10,7	16,4	14,0	2,4	85%
	93018/01	OUI	490	46,4	10,6	5,9	5,0	1,0	84%
	93018/03	NON	416	40,7	10,2	4,7	3,9	0,8	82%
	93018/02	NON	314	15,5	20,3	2,9	2,5	0,4	86%
	93018/07	NON	150	25,8	5,8	2,8	2,6	0,2	94%
FERNELMONT			1.453	130,8	11,1	14,9	13,0	2,0	87%
	92138/01	OUI	639	54,1	11,8	5,9	5,5	0,4	93%
	92094/06	OUI	637	57,2	11,1	6,7	5,4	1,3	81%
	92138/04	OUI	177	19,5	9,1	2,3	2,1	0,2	90%
FLORENNES			1.930	171,3	11,3	20,5	16,4	4,1	80%
	93022/06	NON	623	52,4	11,9	6,0	4,1	1,8	69%
	93022/05	NON	532	56,1	9,5	6,6	5,4	1,2	82%
	93022/07	NON	504	38,0	13,3	4,5	3,9	0,6	87%
	93022/10	NON	271	24,8	10,9	3,5	3,0	0,5	85%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
GEDINNE			3.487	538,3	6,5	68,3	55,1	13,2	81%
	91054/01	OUI	1.687	231,8	7,3	31,9	25,7	6,1	81%
	91054/03	OUI	649	64,9	10,0	7,9	6,5	1,4	82%
	91054/02	OUI	394	140,5	2,8	14,0	10,6	3,4	76%
	91054/04	NON	323	31,7	10,2	4,8	3,8	1,1	78%
	91054/07	NON	194	27,3	7,1	3,7	3,0	0,7	81%
	91054/06	NON	104	19,1	5,5	2,3	1,9	0,4	83%
	91054/09	NON	68	15,5	4,4	1,2	1,1	0,1	94%
	91054/10	NON	68	7,6	9,0	2,4	2,4	0,0	100%
GESVES			1.746	201,2	8,7	22,9	17,7	5,2	78%
	92054/04	NON	933	108,5	8,6	10,8	7,7	3,1	71%
	92054/07	NON	255	31,3	8,2	3,8	2,8	1,0	74%
	92054/06	NON	245	26,4	9,3	4,2	3,3	0,9	79%
	92054/08	NON	198	21,8	9,1	2,2	2,1	0,1	95%
	92054/02	OUI	115	13,2	8,8	1,8	1,8	0,0	100%
HAMOIS			4.217	423,5	10,0	43,0	32,0	11,0	74%
	91059/02	NON	1.890	193,3	9,8	20,8	12,1	8,7	58%
	91059/01	OUI	1.399	143,2	9,8	12,7	12,4	0,4	97%
	91059/03	NON	572	41,7	13,7	4,7	4,1	0,6	86%
	91059/05	NON	195	21,6	9,0	2,2	1,7	0,5	79%
	91059/04	NON	161	23,7	6,8	2,5	1,7	0,8	67%
HASTIERE			4.234	548,7	7,7	55,3	44,0	11,3	80%
	91142/02	NON	2.544	337,1	7,5	32,5	24,0	8,5	74%
	91142/03	OUI	921	137,3	6,7	11,7	9,9	1,8	84%
	91142/01	OUI	678	68,4	9,9	10,0	9,2	0,8	92%
	91142/05	NON	91	5,8	15,7	1,1	1,0	0,1	88%
HOUYET			534	60,9	8,8	6,6	4,9	1,7	74%
	91072/01	OUI	534	60,9	8,8	6,6	4,9	1,7	74%
LA BRUYERE			4.785	355,9	13,4	51,0	44,4	6,6	87%
	92141/01	OUI	4.785	355,9	13,4	51,0	44,4	6,6	87%
METTET			3.285	317,9	10,3	30,1	25,8	4,3	86%
	92087/06	NON	1.410	123,9	11,4	10,9	8,7	2,3	79%
	92087/07	NON	681	57,4	11,9	6,1	5,9	0,2	96%
	92087/08	NON	555	70,4	7,9	6,8	5,4	1,4	80%
	92087/10	NON	464	44,3	10,5	4,6	4,3	0,3	93%
	92087/11	NON	175	21,9	8,0	1,7	1,6	0,0	98%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
NAMUR			84.259	3.555,2	23,7	448,0	385,6	62,4	86%
	92094/04	NON	75.497	2.807,6	26,9	347,3	312,6	34,7	90%
	92094/05	NON	3.360	254,2	13,2	31,3	23,4	7,9	75%
	92094/06	OUI	1.136	107,7	10,6	14,5	8,0	6,5	55%
	92094/09	NON	1.108	119,2	9,3	11,9	8,9	3,0	75%
	92094/07	NON	1.037	61,8	16,8	7,7	5,9	1,8	77%
	92094/08	NON	621	66,4	9,4	19,6	15,3	4,3	78%
	92094/10	NON	487	34,8	14,0	5,2	4,1	1,1	79%
	92141/01	OUI	421	44,2	9,5	6,0	3,4	2,6	56%
	92094/14	NON	377	37,9	9,9	0,9	0,9	0,0	100%
	92094/12	NON	171	16,3	10,5	2,7	2,1	0,7	76%
	92094/03	OUI	44	5,1	8,9	0,8	0,8	0,0	100%
ONHAYE			2.064	229,3	9,0	25,4	21,4	3,9	85%
	91103/01	OUI	1.039	109,4	9,5	12,2	10,0	2,2	82%
	91103/02	OUI	333	45,5	7,3	3,6	2,9	0,7	80%
	91103/05	NON	247	25,5	9,7	3,6	3,1	0,4	88%
	91103/04	NON	200	20,6	9,7	1,9	1,9	0,1	97%
	91103/06	NON	177	21,1	8,4	2,6	2,3	0,4	85%
	91103/07	NON	68	7,2	9,5	1,4	1,2	0,1	90%
PHILIPPEVILLE			5.370	552,2	9,7	71,4	55,5	15,9	78%
	93056/05	NON	2.999	268,6	11,2	32,3	25,8	6,5	80%
	93056/07	NON	428	41,7	10,3	7,4	5,4	2,0	73%
	93056/06	NON	424	43,4	9,8	6,2	5,5	0,7	88%
	93056/03	OUI	295	31,7	9,3	3,5	2,6	1,0	73%
	93056/02	OUI	274	38,1	7,2	4,9	3,5	1,4	71%
	93056/17	NON	251	39,3	6,4	5,3	4,0	1,3	75%
	93056/09	NON	206	28,3	7,3	2,3	1,8	0,5	79%
	93056/12	NON	194	22,3	8,7	4,5	3,5	1,0	78%
	93056/08	NON	133	19,0	7,0	2,4	1,7	0,7	71%
	93056/10	NON	102	9,1	11,4	1,1	0,8	0,3	76%
	93056/04	OUI	64	10,7	6,0	1,4	0,9	0,5	63%
PROFONDEVILLE			7.726	727,5	10,6	85,5	63,8	21,7	75%
	92094/05	NON	7.726	727,5	10,6	85,5	63,8	21,7	75%
VIROINVAL			5.001	530,7	9,4	68,6	61,4	7,2	90%
	93090/03	NON	1.587	113,2	14,0	15,6	15,3	0,3	98%
	93090/07	NON	1.144	89,8	12,7	13,6	10,7	2,8	79%
	93090/01	OUI	848	100,3	8,5	10,4	9,7	0,7	93%
	93090/02	OUI	795	165,0	4,8	19,9	18,0	1,9	90%
	93090/04	NON	336	26,9	12,5	5,3	4,5	0,8	85%
	93090/05	NON	291	35,6	8,2	3,8	3,1	0,6	83%
YVOIR			6.877	698,0	9,9	74,4	55,0	19,4	74%
	91141/02	NON	4.326	432,9	10,0	44,4	31,5	12,9	71%
	91141/03	NON	1.785	182,7	9,8	20,5	15,8	4,7	77%
	91141/04	NON	563	41,4	13,6	6,1	4,5	1,5	75%
	91141/01	NON	203	41,0	5,0	3,5	3,2	0,3	91%

[CONCLUSIONS]

[3]

Un sous-bassin très étendu

Le sous-bassin de la Meuse amont s'étend de Chimay à Andenne. Il couvre ainsi près de 200.000 ha, soit 12% de la superficie de la Wallonie.

Un peu plus de 230.000 habitants sont ou seront épurés dans ce sous-bassin, dont 40% pour la seule ville de Namur!

Outre la présence de la capitale de la Wallonie, les autres localités représentatives du sous-bassin sont notamment, Dinant, Ciney et Couvin.

Une population répartie "équitablement" entre les différents régimes d'assainissement

En dehors de l'urbanisation de Namur, le sous-bassin de la Meuse amont présente des caractéristiques similaires à celles de sous-bassins plus ruraux tels que ceux de la Moselle, de l'Amblève, de l'Ourthe ou encore de la Lesse.

Corollairement au caractère rural d'une grande partie du sous-bassin, la densité de l'habitat y est faible et l'assainissement autonome y est relativement important (16%). L'habitat dit dispersé, en zone agricole, y représente un peu plus de 5% de la population¹.

Il n'en reste pas moins vrai que l'assainissement collectif reste très largement prépondérant avec plus de 80% de la population repris dans ce mode d'assainissement. De nouveau, le caractère rural du sous-bassin s'en ressent avec plus de 16% de la population liés à des stations d'épuration de moins de 2.000 EH, soit le double de la moyenne wallonne.

Enfin, l'assainissement transitoire est relativement important avec 2,7% de la population, alors qu'il n'est que de 1,1% pour l'ensemble de la Wallonie. Plusieurs villages et hameaux ont donc été repris dans ce mode d'assainissement dans l'attente d'études et d'informations complémentaires afin de fixer définitivement le régime d'assainissement à appliquer: autonome et/ou collectif.

Un taux d'équipement et de collecte modeste

Le taux d'équipement² dans le sous-bassin de la Meuse amont se situe nettement en dessous de la moyenne "wallonne". Le taux actuel n'atteint pas 30%, toutes stations confondues; il descend même à 27% si l'on ne considère que les stations de 2.000 EH et plus³.

¹ En Wallonie, l'assainissement autonome représente près de 12%, en ce compris les 4% de la population située hors zone urbanisable.

² Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser.

³ Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est de 59%, il est de 50% dans le district de la Meuse pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à près de 90% pour l'ensemble de la Région et à 88% pour le district de la Meuse.

Par contre, plusieurs stations sont en construction ou adjugées. Tel est le cas de Namur-Brumagne (81.500 EH) dont la capacité nominale représente à elle seule 40% de la capacité nominale totale des stations de plus de 2.000 EH du sous-bassin.

Deux autres stations importantes sont en cours de réalisation: Mariembourg (12.000 EH) et Pont de Wépion (13.450 EH).

Si l'on intègre ces stations en cours de réalisation, le taux d'équipement "en cours" grimpe à près de 90%.

Il est à remarquer par ailleurs que toutes les stations de 2.000 EH et plus sont reprises au programme d'investissements 2005-2009 de la SPGE.

L'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2.000 EH concerne donc près de 17% de la population, mais surtout 90 stations, dont les 3/4 restent à réaliser!

Corollairement à ce taux d'équipement faible, le taux de collecte l'est également. Il n'est que de 30% auquel il y a lieu d'ajouter 5% si l'on considère les ouvrages en cours de réalisation. Ces taux ont peu évolué depuis 1 an.

Si l'on ne considère que les seules stations existantes, ce taux de collecte s'élève à près de 77%. Ceci signifie malgré tout que 23% des collecteurs restent à poser pour des stations existantes. En ce qui concerne les stations en cours de réalisation, le taux de collecte n'est que de 36% et ce, en y intégrant les tronçons en cours de réalisation.

De nombreux chantiers de collecteurs devront donc être entrepris prochainement pour améliorer ces différents taux de collecte, en particulier pour les stations en cours de réalisation.

Un taux d'égouttage dans la moyenne

Par contre, avec 83%¹, la Meuse amont possède un taux d'égouttage tout-à-fait dans la moyenne de la Wallonie et du district de la Meuse.

Ce taux augmente légèrement lorsque la station d'épuration est existante et pour des agglomérations de plus de 2.000 EH (respectivement 84% et 85% de taux d'égouttage).

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 17% d'égouts restant à poser ne représenteraient que 8 à 9% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes dans les stations d'épuration passe également par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

Des modifications limitées par rapport au projet de PASH

Par rapport au projet de PASH, quelques demandes de modifications ont porté sur des zones d'assainissement autonome avec une volonté de passage de ces zones soit directement vers le collectif soit vers l'assainissement transitoire. Ces demandes se basent notamment sur des actualisations ou sur de nouvelles informations quant à la population ou au taux d'égouttage effectif

¹ En Wallonie, 16% des égouts et 49% des collecteurs restent à réaliser. Pour le district de la Meuse, 17% des égouts et 49% des collecteurs restent à réaliser.

dans ces zones; elles découlent également d'un redécoupage des zones proposées en collectif (afin de respecter ou d'approcher un taux d'épuration > 75%).

Tout en respectant les critères du RGA, ces demandes ont généralement été suivies ou adaptées en concertation avec la commune et l'OEA. Les zones transitoires représentent dorénavant 2,7% de la population du sous-bassin contre 2,9% au projet de PASH et trois stations d'épuration collectives en plus sont prévues au PASH par rapport au projet de PASH.

L'une ou l'autre zone en transitoire au projet de PASH sont passées en collectif, compensées par l'une ou l'autre zone en autonome passée en transitoire suite à une configuration particulière des lieux, un taux d'épuration relativement élevé et une densité d'habitat non négligeable.

Quelques autres modifications de détails ont été introduites permettant ainsi de préciser la délimitation entre l'assainissement autonome et collectif; ces adaptations vont généralement vers la mise en autonome de petites zones présentant des contreparties.

Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'épuration restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.



[CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE]

[4]

[4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be	Mr. le Ministre Benoît LUTGEN
Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE] Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin) [IGRETEC] Tél.: +32 (0) 71 20 28 11	Boulevard Mayence, 1 6000 - CHARLEROI E-mail: Info@igretec.com Web: http://www.igretec.com/	Mr. Marc DEBOIS, <i>Directeur général</i>
Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP] Tél.: +32 (0) 81 40 75 11	Rue des Viaux, 1B Parc industriel 5100 - NANINNE E-mail: info@inasep.be Web: http://www.inasep.be	Mr. Christian DOMINIQUE, <i>Directeur général</i>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE] Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgrne/	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP] Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgatlp	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL] Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgpl/	Mme Annie VANBOTERDAL-BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
MET - Direction des Voies hydrauliques [MET]	Boulevard du Nord, 8 5000 - NAMUR	Mr. Jacques LAURENT, <i>Directeur général a.i.</i>
Contrat Rivière de la Haute Meuse	Chaussée de Charleroi, 85 5000 - NAMUR Web: mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm	Cellule de coordination
Société wallonne des Eaux [SWDE] Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS E-mail: relex@swde.be Web: http://www.swde.be	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<p>Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux [CIBE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 2 258 81 11</p>	<p>Rue aux Laines, 70 1000 - BRUXELLES</p> <p>E-mail: info@cibe.be Web: http://www.cibe.be</p>	<p>Mr. Jean DEMANNEZ, <i>Président du Conseil de gérance</i></p>
<p>Association intercommunale des Eaux de la Molinee [AIEM]</p> <p>Tél.: +32 (0) 71 72 00 60</p>	<p>Rue de l'Estroit, 39 5640 - METTET</p> <p>E-mail: aiem@win.be</p>	<p>Mr. Guy HENRI, <i>Directeur</i></p>
<p>Association intercommunale des Eaux du Condroz [AIEC]</p> <p>Tél.: +32 (0) 83 61 12 05</p>	<p>Rue des Scioux, 20 5361 - HAMOIS</p> <p>E-mail: aiec@skynet.be</p>	<p>Mr. André DE VREE, <i>Président</i></p>

[4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Meuse amont et Oise du 2 décembre 2004.





COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAUREUX 46, 4800 VERVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

Personne de contact: Jean-Luc Lejeune

E-mail: carto@spge.be

Web: <http://www.spge.be>

Crédits photographiques: Cellule Contrat Rivière - Eaux de surface – DGRNE, INASEP, D&L production
Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2006).